



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°45 édité le 03/07/2013
45-RAA spécial du 3 juillet 2013

DDCS 49

01-Direction et secrétariat Général

2013178-0009 - Arrêté préfectoral DRJSCS n° 2013-178-0001 du 27 juin 2013 modifiant le schéma régional des MJPM

Arrêté [Visualiser](#)

03-Développement éducatif, social et sportif

2013163-0005 - arrêté portant composition de la commission réforme

Arrêté [Visualiser](#)

2013163-0006 - arrêté portant désignation des médecins-agrèés

Arrêté [Visualiser](#)

2013169-0005 - arrêté portant subdélégation signature

Arrêté [Visualiser](#)

DDFIP 49

2013178-0010 - délégation contentieux et gracieux fiscal, SIE Saumur

Arrêté [Visualiser](#)

2013182-0015 - délégation contentieux et gracieux fiscal, SIP Angers Ouest

Arrêté [Visualiser](#)

2013182-0016 - délégation contentieux et gracieux fiscal, SIP Angers Nord

Arrêté [Visualiser](#)

2013182-0018 - délégation contentieux et gracieux fiscal, Trésorerie des Ponts de Cé

Arrêté [Visualiser](#)

DDPP 49

2013178-0007 - Arrêté préfectoral portant délivrance de l'agrément d'un centre de rassemblement d'ovins et caprins à TER'ELEVAGE - Le Verger - 49120 NEUVY EN MAUGES

Arrêté [Visualiser](#)

2013178-0008 - Arrêté préfectoral portant délivrance de l'agrément d'un centre de rassemblement de bovins à TER'ELEVAGE - La Verronnère - 49450 VILLEDIEU LA BLOUERE

Arrêté [Visualiser](#)

2013178-0011 - Arrêté préfectoral portant délivrance de l'agrément d'un centre de rassemblement de veaux à TER'ELEVAGE - La Roche Bevue - 49520 BOUILLE-MENARD

Arrêté [Visualiser](#)

2013178-0012 - Arrêté préfectoral portant délivrance de l'agrément d'un centre de rassemblement de bovins à TER'ELEVAGE - rue de la Broderie - 49120 CHEMILLE

Arrêté [Visualiser](#)

2013178-0013 - Arrêté préfectoral portant délivrance de l'agrément d'un centre de rassemblement de bovins à SARL HUMEAU BETAÏL - Le Pont Besnard - 49120 CHEMILLE

Arrêté [Visualiser](#)

2013178-0014 - Arrêté préfectoral portant délivrance de l'agrément d'un centre de rassemblement de bovins à SARL GNB GUERINEAU - La Garde - 49250 BEAUFORT EN VALLEE

Arrêté [Visualiser](#)

2013178-0015 - Arrêté préfectoral portant délivrance de l'agrément d'un centre de rassemblement de bovins à SICA Domaine Rouge des Prés - Domaine des Rues - 49220 CHEMILLE CHANGE

Arrêté [Visualiser](#)

2013178-0016 - Arrêté préfectoral portant délivrance de l'agrément d'un centre de rassemblement de bovins à LEMERCIER Joël - La Lieutenanderie - 49150 CLEFS

Arrêté [Visualiser](#)

2013178-0017 - Arrêté préfectoral portant délivrance de l'agrément d'un centre de rassemblement de bovins à SARL VITOUR - Gabillard - 49370 LE LOUROUX BECONNAIS

Arrêté [Visualiser](#)

2013178-0018 - Arrêté préfectoral portant délivrance de l'agrément d'un centre de rassemblement de bovins à SAS TERRIEN - La Vicendière - 49270 St LAURENT DES AUTELS

Arrêté [Visualiser](#)

2013178-0019 - Arrêté préfectoral portant délivrance de l'agrément d'un centre de rassemblement de bovins à SARL MARTINEAU-AUBIN - Les Loyaux - 49390 VERNANTES

Arrêté [Visualiser](#)

2013178-0020 - Arrêté préfectoral portant délivrance de l'agrément d'un centre de rassemblement de bovins à SARL JAMIN - 26, rue des Roys - 49310 LA SALLE DE VIHIERES

Arrêté [Visualiser](#)

2013178-0021 - Arrêté préfectoral portant délivrance de l'agrément d'un centre de rassemblement de veaux à SARL BLIN - La Ronceraye - 49290 BOURGNEUF EN MAUGES

Arrêté [Visualiser](#)

2013178-0022 - Arrêté préfectoral portant délivrance de l'agrément d'un centre de rassemblement de bovins à SARL ANIS - La Cerisale - 49680 VIVY

Arrêté [Visualiser](#)

2013178-0023 - Arrêté préfectoral portant délivrance de l'agrément d'un centre de rassemblement de bovins à EUROL VENDEE BETAÏL - La Loge - 49450 ROUSSAY

Arrêté [Visualiser](#)

2013178-0024 - Arrêté préfectoral portant délivrance de l'agrément d'un centre de rassemblement de bovins à SARL MARTINEAU - La Brunetière - 49290 CHALONNES SUR LOIRE

Arrêté [Visualiser](#)

DDT 49

Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural

Unité Eau-agriculture

2013182-0023 - ouverture et clôture de la chasse dans le Maine-et-Loire pour la campagne 2013-2014

Arrêté [Visualiser](#)

2013182-0024 - classement du pigeon ramier en espèce nuisible dans le Maine-et-Loire

Arrêté [Visualiser](#)

2013182-0025 - période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre

Arrêté [Visualiser](#)

001

DIRECCTE 49

2013161-0018 - Arrêté portant retrait de l'agrément simple d'un organisme de services à la personne n° N 171111 F 049 S 160 concernant l'entreprise individuelle ROCHARD Valérie sise LES PONTS DE CÉ	Arrêté	Visualiser
récépissé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne n° N 130910 F 049 S 058 concernant l'entreprise individuelle HUMEAU Marie-Laure sise à TIERCÉ	Autre	Visualiser
récépissé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne n° SAP/535159172 concernant l'entreprise individuelle LAJUS Barbara sise LES PONTS DE CÉ	Autre	Visualiser
récépissé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne n° SAP/538092636 concernant l'entreprise individuelle GUEDE Agnès sise LES PONTS DE CÉ	Autre	Visualiser
récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 410581722 concernant l'entreprise individuelle LECHAUX Philippe "2B&O Services" sise à ANGERS.	Autre	Visualiser
récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 433651650 concernant l'entreprise individuelle MATIGNON Denis "SERVICE ESPACE VERT ENTRETIEN" sise à CHOLET.	Autre	Visualiser
récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 504372202 concernant l'entreprise individuelle CARLIER-BRETON Christèle "chrïs.teïme" sise LE MAY SUR EVRE.	Autre	Visualiser
récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 504579657 concernant FEURL COULEURS JARDINS sise à NOYANT.	Autre	Visualiser
récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 793361254 concernant l'entreprise individuelle RELION Isabelle sise à RABLAY SUR LAYON.	Autre	Visualiser
récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/ 539443531 concernant l'entreprise individuelle PREVOST Marie-Christine sise LES PONTS DE CÉ	Autre	Visualiser
récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/ 750331464 concernant l'entreprise individuelle RIPOCHE Hervé sise à LEZIGNÉ	Autre	Visualiser
décision d'agrément "entreprise solidaire" coopérative BIOCOOP CHOLET SIRET 418 081 204 000 38	Décision	Visualiser

PREFECTURE 4901-Cabinet du Préfet

2013171-0005 - Arrêté portant autorisation au directeur du parc d'attractions de l'Arche de faire assurer la surveillance de la piscine par des titulaires du BNSSA

Arrêté [Visualiser](#)

2013176-0009 - Arrêté portant identification des communes concernées par l'information acquéreurs/locataires

Arrêté [Visualiser](#)03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2013178-0001 - dissolution du SITVAL - modificatif

Arrêté [Visualiser](#)

2013182-0020 - Tour de France Etape du 11 juillet 2013 Fougères-Tours préconisations relatives au passage du tour dans le département de Maine-et-Loire

Arrêté [Visualiser](#)

2013182-0021 - Nomination d'un Régisseur de Recettes suppléant

Arrêté [Visualiser](#)04-Direction de l'Interministériel et du Développement Durable (DIDD)

2013182-0019 - Arrêté complémentaire du 1er juillet 2013 relatif à la modification des rejets d'eaux pluviales du quartier de Joué par le projet de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Courtiers sur le territoire de la commune de Valanjou

Arrêté [Visualiser](#)06-Sous-Préfecture de Cholet

2013179-0003 - arrêté sous-préfectoral en date du 28 juin 2013 autorisant une course de stock cars les samedi 29 et dimanche 30 juin 2013 au lieu-dit "La Guigneraie" sur la commune de Neuvy-en-Mauges

Arrêté [Visualiser](#)

2013182-0022 - Arrêté sous-préfectoral du 1er juillet 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes du Bocage

Arrêté [Visualiser](#)08-Sous-Préfecture de Segré

2013182-0017 - course cycliste à Châteauneuf-sur-Sarthe le 1er juillet 2013

Arrêté [Visualiser](#)




PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013178-0009

**signé par François LACO
le 27 Juin 2013**

**DDCS 49
01- Direction et secrétariat Général**

Arrêté préfectoral DRJSCS n ° 2013-178-0001
du 27 juin 2013 modifiant le schéma régional
des MJPM



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTE DRJSCS n° 2013- 178 - 000 1
modifiant l'arrêté n° 2010-SGAR-241-DRJSCS fixant le schéma régional
des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
et des délégués aux prestations familiales

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles; notamment ses articles L. 312-4 et L. 312-5 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n° 2013/SGAR/DRJSCS/76 du 22 avril 2013 portant délégation de signature à M. François LACO, directeur régional par intérim de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

SUR proposition du Directeur Régional par intérim de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales (2010-2014) est modifié en son annexe I portant sur la « répartition géographique, le volume et la diversité de l'offre de service » (page 59), conformément à l'avenant annexé au présent arrêté, pour tenir compte de l'intégration d'un plafonnement du nombre d'agrément de mandataires physiques exerçant à titre individuel par département.

Article 2

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de sa publication.

.../...

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région.

Article 4

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 27 juin 2013

Le directeur régional par intérim
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

François LACO

AVENANT
au Schéma régional des mandataires
judiciaires à la protection des majeurs et
des délégués aux prestations familiales

Pays de la Loire

2010-2014

AXE 1- La répartition géographique, le volume et la diversité de l'offre de service

Dans le cadre des réunions départementales, l'offre de services mandataires a été jugée suffisante au niveau de la région.

Cet axe se décompose en deux objectifs :

Objectif 1 : maintenir le volume et/ou la diversité de l'offre de services

Objectif 2 : développer une répartition géographique de l'offre pour assurer une équité de traitement des personnes sur l'ensemble du territoire

OBJECTIF 1 :

maintenir le volume et/ou la diversité de l'offre de services

- L'offre de services mandataires existante au 31 décembre 2008 est jugée suffisante dans la région Pays de la Loire. Cette offre permet de répondre à la demande de prise en charge des mesures judiciaires.
- Chaque département doit comporter au minimum deux services mandataires afin d'éviter les situations de monopole
- L'activité des mandataires physiques exerçant à titre individuel peut être développée dans les départements 49, 53 et 85 pour répondre aux besoins de proximité et de diversité.
- Chaque Direction Départementale de Cohésion Sociale devra s'assurer de l'hétérogénéité de l'offre pour faire face à une éventuelle augmentation de l'activité.
- Le maintien de l'activité des préposés doit être encouragé pour plusieurs raisons :
 - Ils sont au plus près des résidents et interviennent rapidement sur des dossiers souvent complexes ;
 - Ils connaissent parfaitement le milieu médical et sont à même de prendre des décisions souvent difficiles touchant à la santé des malades
 - Ils ont une connaissance des publics difficiles et sont au plus près des équipes médicales pour résoudre des problèmes.
 - L'existence des préposés permet d'éviter l'abandon de certaines mesures de protection concernant la prise en charge des personnes ayant des troubles psychiatriques, les services de mandataires demandant à être déchargés de mesure lorsque les situations deviennent trop conflictuelles.

Objectifs opérationnels :

- Mettre en place un suivi du volume de l'offre
- Renforcer la diversité de l'offre de mandataires privés et préposés d'établissement
- Apporter un soutien méthodologique à destination des directeurs d'établissements afin de favoriser les coopérations et les regroupements

Indicateurs de suivi :

Indicateurs	Sources et échéance
Evolution du nombre de services mandataires	Arrêtés préfectoraux Janvier de chaque année
Evolution du nombre de mandataires physiques exerçant à titre individuel	Arrêtés préfectoraux Janvier de chaque année
Evolution du nombre de préposés d'établissement	Arrêtés préfectoraux Janvier de chaque année
Affectations des mesures par les juges par type de mandataires par rapport aux données du schéma	Indicateur annuel, source justice Janvier de chaque année
Proportion d'établissements de plus de 80 lits ayant satisfait à l'obligation de créer un poste de préposé.	Arrêtés préfectoraux Janvier de chaque année
Nombre de nouvelles demandes d'agrément de mandataires physiques exerçant à titre individuel acceptées par les DDCCS	Arrêtés préfectoraux Janvier de chaque année

OBJECTIF 2 :

Développer une répartition géographique de l'offre pour assurer une équité de traitement des personnes sur l'ensemble du territoire

La couverture territoriale doit être assurée pour l'ensemble de la région. Une attention particulière sera portée sur la couverture des zones rurales pour permettre la prise en charge des personnes âgées isolées.

Objectifs opérationnels :

- Maintenir la répartition géographique des services mandataires
- Développer l'offre dans les zones non couvertes

Plafonnement du nombre d'agrément des mandataires physiques exerçant à titre individuel en Pays de la Loire :

source : DDCS	Nombre de mesures au total (services et privés) au 31.12.2012	dont mesures allouées aux mandataires privés	% fin 2012	pour mémoire % fin 2008	Plafond du nombre de mesures allouées aux mandataires individuels en %	Plafond en nombre de mandataires individuels
44	6 589	949	14%	11%	14%	31
49	5 403	144	3%	1%	7%	15
53	2 437	0	0%	0%	5%	2
72	4 845	882	18%	18%	17%	24
85	3 540	94	3%	2%	5%	10

Les DDCS/PP ont procédé à l'agrément des MJPM en conformité avec les dispositions de la Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 et des textes d'application, notamment le Décret n°2008-1508 du 30 décembre 2008 relatif aux conditions d'âge, de formation et d'expérience professionnelle devant être satisfaites par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et par les délégués aux prestations familiales et le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2, L.471-3, L.474-1 et L.474-2 du code de l'action sociale et des familles.

Des arrêtés fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ont été pris dans chaque département.

Ces listes comportent actuellement un nombre de MJPM exerçant à titre individuel suffisant au regard des besoins définis dans les départements de la Loire Atlantique, de la Sarthe et de la Mayenne qui peut être éventuellement encore développé dans les autres départements de la région.

La délivrance de nouveaux agréments ne pourra être envisagée dans les départements qui ont atteint ou qui atteindraient le seuil fixé dans le tableau ci-dessus que lors de la cessation d'activité de MJPM ou en fonction de l'évolution des besoins éventuellement constatée sur certains territoires.

En conséquence, les organismes de formation de la région doivent informer clairement les candidats qui souhaitent s'engager dans une formation au CNC qu'il n'est pas acquis pour eux d'obtenir leur agrément en qualité de MJPM exerçant à titre individuel dans un département de la région en raison d'un nombre suffisant de mandataires physiques exerçant à titre individuel.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013163-0005

signé par François BURDEYRON
le 12 Juin 2013

DDCS 49
03- Développement éducatif, social et sportif

arrêté portant composition de la commission
réforme



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Pôle ressources
CMCR/ R.DUFRESNE

N°

ARRETE

Commission de réforme des agents
De la fonction publique territoriale

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,

Composition
Collectivités affiliées au centre de gestion

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 57,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

VU l'article 113 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le courrier en date du 24 mai 2013 du Président du Centre de Gestion,

VU le courrier en date du 2 avril 2013 du Secrétaire du syndicat CFDT,

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale de la cohésion sociale,

012

100

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont désignés pour siéger à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales en qualité de président pour les collectivités territoriales affiliées au centre de gestion :

Titulaires	Suppléants
Mme Elisabeth MARQUET Président du Centre de Gestion	M Joseph ERGAND Adjoint au Maire de BAUGE

ARTICLE 2 : Sont désignés pour siéger à la commission visée à l'article 1, en qualité de représentants des élus pour les collectivités territoriales affiliées au centre gestion :

Titulaires	Suppléants
M. Alain DELETRE Adjoint au Maire d'Avrillé	M BOISNEAU Jean-Paul Maire de La Séguinière
M. Jean-Paul BOMPAS Maire de La Chapelle Saint Laud	M. Maurice BODINEAU Maire de Champ sur Layon

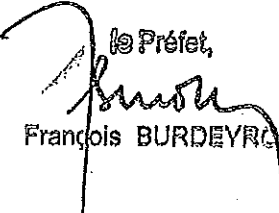
ARTICLE 3 : Sont désignés pour siéger à la commission visée à l'article 1, en qualité de représentants du personnel pour les collectivités territoriales affiliées au centre de gestion :

Titulaires	Suppléants
Catégorie A	
M. Dominique GAUDICHET M..Bernard TUFFEREAU	Mme Christine DELAUNAY M..Jean-Yves JOLIER
Catégorie B	
M. Jean-Claude NICOLAS Mme Aline GATINEAU	M..Eric METIVIER Mme Stéphanie BOIS
Catégorie C	
Mme Isabelle LEBOUCHER M. Alain LUET	M.CRUCY Michel M. Patrick FROGER

ARTICLE 4 : l'arrêté SG/MAP n° 2013092-0001 du 2 avril 2013 portant composition de la commission de réforme du Centre de Gestion est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le
12 JUIN 2013

le Préfet,

François BURDEYRON 014



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013163-0006

**signé par François BURDEYRON - Eric PILLOTON
le 12 Juin 2013**

**DDCS 49
03- Développement éducatif, social et sportif**

arrêté portant designation des medecins-
agréés



Liberté, Égalité, Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

LISTE DES MEDECINS AGREES

N°

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 83-634 du 1^{er} juillet 1983 modifiée portant statut général des fonctionnaires,
- VU le code des pensions civiles et militaires,
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, et au régime des congés de maladie des fonctionnaires,
- VU l'arrêté n° SG/MAP n° 2011-158 du 6 avril 2011 portant désignation des médecins agréés,

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de la Santé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sur leur demande, sont radiés de la liste des médecins agréés, les médecins cités ci-après :

EN QUALITE DE MEDECIN GENERALISTE

Commune : INGRANDES

GLOTIN Jean-Baptiste – 5 Rue de la Mairie – Radiation à compter du : 01/07/2013

EN QUALITE DE SPECIALISTE

NEUROLOGIE

Commune : ANGERS

DE BRAY Jean-Michel – 4 Rue Larrey – Radiation à compter du : 01/04/2013

ARTICLE 2 : Sur demande de l'Agence Régionale de la Santé, est radié le médecin ci-après :

EN QUALITE DE SPECIALISTE

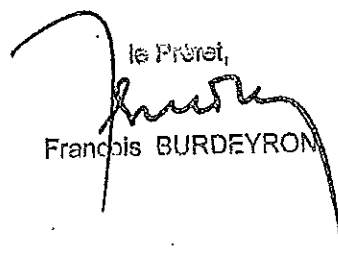
PSYCHIATRIE GENERALE

Commune : ANGERS

BUZARE Alain – 80 Rue Larévellière – Radiation à compter du 20/02/2012

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Fait à Angers le 12 JUIN 2013

le Préfet,

Francis BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013169-0005

**signé par Noura KIHAL- FLEGEAU
le 18 Juin 2013**

**DDCS 49
03- Développement éducatif, social et sportif**

arrêté portant subdélégation signature



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Direction
Arrêté n° 2013/

Objet : subdélégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

de Madame Noura KIHAL-FLÉGEAU, directrice départementale de la cohésion sociale de Maine et Loire

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/ n°2013143 – 005 du 23 mai 2013 portant délégation de signature de Madame Noura KIHAL-FLÉGEAU, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Noura KIHAL-FLÉGEAU, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté SG/MICCSE n°2013143 – 005 en date du 23 mai 2013, sera exercée par Madame Jeanne VO HUU LE, Directrice Départementale Adjointe, pour l'ensemble des actes de cet arrêté.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Noura KIHAL-FLÉGEAU et de Madame Jeanne VO HUU LE, la délégation sera exercée par :

- Madame Séverine D'OUINCE, pour l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses de budget opérationnel de programme (BOP) 333, actions 1 et 2,
- Madame Marie-Odile GAYOL, pour l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses des budgets opérationnels de programme 157 et 177,
- Madame Sophie TSEGAYE, pour l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses des budgets opérationnels de programme 104, 106, 303, UTAH,

Article 3 :

Une délégation à l'effet de valider, dans l'application informatique financière de l'Etat – CHORUS Formulaire, les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales sur l'ensemble des dossiers rattachés à l'unité opérationnelle (UO) DDCS de Maine-et-Loire, est donnée aux agents ci-après désignés,

- Madame Séverine D'OUINCE, pour l'ensemble des BOP,
- Madame Régine DUFRESNE pour les BOP 106, 157, 177, 303, 304,
- Madame Pascale LACAS pour les BOP 163, 219 et 333.

La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale



Noura KIHAL-FLÉGEAU





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013178-0010

signé par Stéphane DUBOIS
le 27 Juin 2013

DDEIP 49

délégation contentieux et gracieux fiscal, SIE
Saumur



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le Comptable des Finances Publiques, Responsable du Service des Impôts des Entreprises-Enregistrement de SAUMUR,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :



Liberté * Égalité * Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ROY Linda	Inspectrice	15 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
BIGOT Giselaïne	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
BOUCHARD Pierrette	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
BOULAY Stéphane	Contrôleur Ppal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
DAVID Bruno	Contrôleur Ppal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
LUCAS Philippe	Contrôleur Ppal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
MEYER Valérie	Contrôleur Ppal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
MICOU Claudine	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
RENAULT Lydie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
ROYER Stéphane	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros

Article 2

Lorsqu'ils sont chargés de l'intérim du Responsable du Service des Impôts des Entreprises, les agents suivants disposent des limites suivantes en matière de contentieux et gracieux :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Limite des décisions en matière de remboursement de crédit de TVA
ROY Linda	Inspectrice, Adjointe au Responsable du SIE	60 000 €	60 000 €	100 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Maine et Loire

A SAUMUR le 27/06/2013
Le Comptable des Finances Publiques,
Responsable du Service des Impôts des
Entreprises- Enregistrement,
Stéphane DUBOIS,
Inspecteur Divisionnaire Hors Classe



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013182-0015

signé par Alain PEVERELLY
le 01 Juillet 2013

DDEIP 49

délégation contentieux et gracieux fiscal, SIP
Angers Ouest

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Angers Ouest.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M.DESPRES DIDIER inspecteur divisionnaire hors classe et Madame Caroline FAURE adjoint au responsable du service des impôts des particuliers d'Angers Ouest, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Stéphane ARTHUIS	Odile BARBE	Dominique BODIN
Marie renée BOUFFANDEAU	Nathalie BRECHET	Marie-Claude CESBRON

Odile DEBAS	Thérèse HARDOUIN	François HUET
Jean Claude LARDEUX	NICOLE MALINGE	Béatrice ROCHARD

Brigitte ROCHARD	Jean Marc SAULOUP	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Nadine COURAUD	Isabelle HUAULME	Monique GRIMAUT
Anne Marie PINEAU	Dominique LAMBERT	Laurence PLAT
		Patricia MORINIERE

Claire CHAUVIGNE	Geneviève PIRON	Florence MEISSONNIER
Stéphane POIRON		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) les avis de mise en recouvrement ;
 - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Caroline FAURE	Inspectrice des finances	700,00 €	10 mois	15.000 €
Jean Paul LEJEUNE	Contrôleur principal	100,00 €	10 mois	7.000 €
Véronique PLAT	Contrôleuse des Finances	100,00 €	10 mois	7.000 €
Pascal HUGUET	Agent Administratif principal	100,00 €	10 mois	7.000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARBE Odile	Contrôleuse principale	10.000 €	10.000 €	8 mois	7000€
COURRAUD Nadine	Agente Administratif principale	2.000 €	2.000 €	8 mois	7000€
POIRON Stéphane	Agent Administratif principal	10.000 €	10.000 €	8 mois	7000€

Les agents délégués ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP Angers-Ouest, SIP Angers SUD, SIP Angers Nord.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du...

A Angers le 1^{er} juillet 2013

Le comptable, responsable de service des impôts
des particuliers d'ANGERS OUEST

A.PEVERELLY



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013182-0016

**signé par Patrick DRONIOU
le 01 Juillet 2013**

DDEFIP 49

délégation contentieux et gracieux fiscal, SIP
Angers Nord

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Angers-Nord,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme LE GENTILHOMME Hélène, inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers d'Angers-Nord, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BARRE Linda

BERTRAN Brigitte

BUISAN Monique
BURBAN Marie-Andrée
CORNILLEAU Catherine
LEQUEUX Marie-France

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

FONTENAIS Françoise
SZYMANEK Maryline
LEGUEULT Marie-France
PASQUIER Jean-François
POUTIER Nathalie
TROFFIGUER Véronique
BOUFFANDEAU Myriam
MOINARD Nicole
DAVEU Joël
MARTIN Jacqueline
PAPIN Christine
FREULON Marie-Thérèse
DELABYE Christine

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SEBILE Christian	Contrôleur principal	700,00 €	8 mois	7 000,00 €
LUCAS Chrystel	Contrôleur	700,00 €	8 mois	7 000,00 €
GINCHLEAU Isabelle	Agent	700,00 €	8 mois	7 000,00 €
LEPICIER Joël	Agent	700,00 €	8 mois	7 000,00 €
MORIER Jean-Noël	Agent	700,00 €	8 mois	7 000,00 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Maine et Loire.

A Angers, le 1er juillet 2013
Le comptable, responsable de service des impôts
des particuliers d'Angers-Nord,
Patrick DRONIOU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013182-0018

**signé par Jean- Louis FAURE
le 01 Juillet 2013**

DDFIP 49

délégation contentieux et gracieux fiscal,
Trésorerie des Ponts de Cé

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE**

Le comptable, responsable de la Trésorerie LES PONTS DE CE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Guy SOURISSEAU, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la Trésorerie LES PONTS DE CE, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 3 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DAUDIN Irène	Contrôleuse Principale	750 €	9 mois	7 500 €
DURAND Thierry	Contrôleur Principal	750 €	9 mois	7 500 €
BOURCIER Renée	Contrôleuse	750 €	9 mois	7 500 €
TANGUY Valérie	Contrôleuse	750 €	9 mois	7 500 €
BROSSELLIER Chantal	AAP	500 €	6 mois	5 000 €
REBILLARD Michèle	AAP	500 €	6 mois	5 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Maine et Loire.

A Les Ponts de Cé, le 01/07/2013

Le comptable,

Jean-Louis FAURE
Inspecteur divisionnaire
des Finances Publiques



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013178-0007

signé par Jean- Michel CHAPPRON
le 27 Juin 2013

DDPP 49

Arrêté préfectoral portant délivrance de
l'agrément d'un centre de rassemblement
d'ovins et caprins à TER'ELEVAGE - Le
Verger - 49120 NEUVY EN MAUGES



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ D.D.P.P. n° 2013-46
portant délivrance de l'agrément d'un centre
de rassemblement d'ovins-caprins

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime;

*Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;*

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

CONSIDERANT que la demande présentée le 17/09/12 par M. Christophe GODET, président de l'union des coopératives Ter'élevage, est recevable,

CONSIDERANT que l'établissement remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

SUR proposition du directeur départemental en charge de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un agrément en tant que centre de rassemblement est délivré à l'établissement GROUPEMENT OVINS de TER'ÉLEVAGE sis Le Verger - 49120 NEUVY EN MAUGES et appartenant à TER'ÉLEVAGE, sous le numéro 4908R.

Article 2 : Le présent agrément n'est valable que pour le rassemblement d'ovins et de caprins en vue de mouvements sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Article 3 : L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 4 : L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le Directeur départemental chargé de la protection des populations du département de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur Christophe GODET et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 27 juin 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des
populations,

Signé

Jean Michel CHAPPRON

Toute décision administrative peut faire l'objet des recours suivants : recours gracieux auprès du service -- recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture -- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013178-0008

signé par Jean- Michel CHAPPRON
le 27 Juin 2013

DDPP 49

Arrêté préfectoral portant délivrance de
l'agrément d'un centre de rassemblement de
bovins à TER'ELEVAGE - La Verronnière -
49450 VILLEDIEU LA BLOUERE



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ D.D.P.P. n° 2013-47
portant délivrance de l'agrément d'un centre
de rassemblement de bovins

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime;

*Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;*

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

CONSIDERANT que la demande présentée le 17/09/12 par M. Christophe GODET, président de l'union des coopératives Ter'élevage, est recevable,

CONSIDERANT que l'établissement remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

SUR proposition du directeur départemental en charge de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un agrément en tant que centre de rassemblement est délivré à l'établissement TER'ÉLEVAGE sis La Verronnière - 49450 VILLEDIEU LA BLOÛÈRE et appartenant à TER'ÉLEVAGE, sous le numéro 4909R.

Article 2 : Le présent agrément n'est valable que pour le rassemblement de bovins en vue de mouvements sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Article 3 : L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 4 : L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le Directeur départemental chargé de la protection des populations du département de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur Christophe GODET et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 27 juin 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des
populations,

Signé

Jean Michel CHAPPRON

Toute décision administrative peut faire l'objet des recours suivants : recours gracieux auprès du service – recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture – recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013178-0011

**signé par Jean- Michel CHAPPRON
le 27 Juin 2013**

DDPP 49

Arrêté préfectoral portant délivrance de
l'agrément d'un centre de rassemblement de
veaux à TER'ELEVAGE - La Roche Bellevue
- 49520 BOUILLE- MENARD



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ D.D.P.P. n° 2013-48
portant délivrance de l'agrément d'un centre
de rassemblement de veaux

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime;

*Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;*

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

CONSIDERANT que la demande présentée le 17/09/12 par M. Christophe GODET, président de l'union des coopératives Ter'élevage, est recevable,

CONSIDERANT que l'établissement remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

SUR proposition du directeur départemental en charge de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un agrément en tant que centre de rassemblement est délivré à l'établissement TER'ÉLEVAGE sis route de Renazé, La Roche Bellevue - 49520 BOUILLE MÉNARD appartenant à TER'ÉLEVAGE, sous le numéro 4911R.

Article 2 : Le présent agrément n'est valable que pour le rassemblement de veaux en vue de mouvements sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Article 3 : L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 4 : L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le Directeur départemental chargé de la protection des populations du département de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur Christophe GODET et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 27 juin 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des
populations,

Signé

Jean Michel CHAPPRON

Toute décision administrative peut faire l'objet des recours suivants : recours gracieux auprès du service – recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture – recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013178-0012

signé par Jean- Michel CHAPPRON
le 27 Juin 2013

DDPP 49

Arrêté préfectoral portant délivrance de
l'agrément d'un centre de rassemblement de
bovins à TER'ELEVAGE - rue de la Broderie
- 49120 CHEMILLE



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRÊTÉ D.D.P.P. n° 2013-49
portant délivrance de l'agrément d'un centre
de rassemblement de bovins**

**Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime;

*Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;*

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

CONSIDERANT que la demande présentée le 17/09/12 par M. Christophe GODET, président de l'union des coopératives Ter'élevage, est recevable,

CONSIDERANT que l'établissement remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

SUR proposition du directeur départemental en charge de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un agrément en tant que centre de rassemblement est délivré à l'établissement TER'ÉLEVAGE sis *Rue de la Broderie* – 49120 CHEMILLE appartenant à TER'ÉLEVAGE, sous le numéro **4910R**.

Article 2 : Le présent agrément n'est valable que pour le rassemblement de bovins en vue de mouvements sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Article 3 : L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 4 : L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le Directeur départemental chargé de la protection des populations du département de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur Christophe GODET et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 27 juin 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des
populations,

Signé

Jean Michel CHAPPRON

Toute décision administrative peut faire l'objet des recours suivants : recours gracieux auprès du service – recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture – recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013178-0013

signé par Jean- Michel CHAPPRON
le 27 Juin 2013

DDPP 49

Arrêté préfectoral portant délivrance de
l'agrément d'un centre de rassemblement de
bovins à SARL HUMEAU BETAÏL - Le Pont
Besnard - 49120 CHEMILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ D.D.P.P. n° 2013-050
portant délivrance de l'agrément d'un centre
de rassemblement de bovins

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime;

*Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;*

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

CONSIDERANT que la demande présentée le 02/01/2013 par M. HUMEAU Jean-François est recevable,

CONSIDERANT que l'établissement remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

SUR proposition du directeur départemental en charge de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un agrément en tant que centre de rassemblement est délivré à l'établissement SARL HUMEAU BETAÏL sis Le Pont Besnard – 49120 CHEMILLE appartenant à M. HUMEAU Jean-François, sous le numéro 4918R.

Article 2 : Le présent agrément n'est valable que pour le rassemblement de bovins en vue de mouvements sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Article 3 : L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 4 : L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le Directeur départemental chargé de la protection des populations du département de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur HUMEAU Jean-François et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 27 juin 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des
populations,

Signé

Jean Michel CHAPPRON

Toute décision administrative peut faire l'objet des recours suivants : recours gracieux auprès du service – recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture – recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013178-0014

**signé par Jean- Michel CHAPPRON
le 27 Juin 2013**

DDPP 49

Arrêté préfectoral portant délivrance de
l'agrément d'un centre de rassemblement de
bovins à SARL GNB GUERINEAU - La
Garde - 49250 BEAUFORT EN VALLEE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ D.D.P.P. n° 2013-052
portant délivrance de l'agrément d'un centre
de rassemblement de bovins

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime;

*Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;*

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

CONSIDERANT que la demande présentée le 22/12/2012 par M. GUERINEAU Jacky est recevable,

CONSIDERANT que l'établissement remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

SUR proposition du directeur départemental en charge de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un agrément en tant que centre de rassemblement est délivré à l'établissement SARL GNB GUERINEAU sis *La Garde* – 49250 BEAUFORT EN VALLEE appartenant à M. GUERINEAU Jacky, sous le numéro 4916R.

Article 2 : Le présent agrément n'est valable que pour le rassemblement de bovins en vue de mouvements sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Article 3 : L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 4 : L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le Directeur départemental chargé de la protection des populations du département de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur GUERINEAU Jacky et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 27 juin 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des
populations,

Signé

Jean Michel CHAPPRON

Toute décision administrative peut faire l'objet des recours suivants : recours gracieux auprès du service – recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture – recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013178-0015

signé par Jean- Michel CHAPPRON
le 27 Juin 2013

DDPP 49

Arrêté préfectoral portant délivrance de l'agrément d'un centre de rassemblement de bovins à SICA Domaine Rouge des Prés - Domaine des Rues - 49220 CHENILLE CHANGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ D.D.P.P. n° 2013-053
portant délivrance de l'agrément d'un centre
de rassemblement de bovins

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime;

*Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;*

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

CONSIDERANT que la demande présentée le 20/12/2012 par M. VALAIS Albéric est recevable,

CONSIDERANT que l'établissement remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

SUR proposition du directeur départemental en charge de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un agrément en tant que centre de rassemblement est délivré à l'établissement SICA Domaine Rouge des Prés sis *Domaine des Rues* – 49220 CHENILLE CHANGE appartenant à M. VALAIS Albéric, sous le numéro 4905R.

Article 2 : Le présent agrément n'est valable que pour le rassemblement de bovins en vue de mouvements sur le territoire de l'union européenne, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Article 3 : L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 4 : L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le Directeur départemental chargé de la protection des populations du département de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur VALAIS Albéric et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 27 juin 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des
populations,

signé

Jean Michel CHAPPRON

Toute décision administrative peut faire l'objet des recours suivants : recours gracieux auprès du service – recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture – recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013178-0016

**signé par Jean- Michel CHAPPRON
le 27 Juin 2013**

DDPP 49

Arrêté préfectoral portant délivrance de
l'agrément d'un centre de rassemblement de
bovins à LEMERCIER Joël - La
Lieutenanderie - 49150 CLEFS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRÊTÉ D.D.P.P. n° 2013-054
portant délivrance de l'agrément d'un centre
de rassemblement de bovins**

**Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime;

*Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;*

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

CONSIDERANT que la demande présentée le 28/12/2012 par M. LEMERCIER Joël est recevable,

CONSIDERANT que l'établissement remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

SUR proposition du directeur départemental en charge de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un agrément en tant que centre de rassemblement est délivré à l'établissement LEMERCIER Joël sis La Lieutenanderie – 49150 CLEFS appartenant à M. LEMERCIER Joël, sous le numéro **4912R**.

Article 2 : Le présent agrément n'est valable que pour le rassemblement de bovins en vue de mouvements sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Article 3 : L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 4 : L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le Directeur départemental chargé de la protection des populations du département de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur LEMERCIER Joël et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 27 juin 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des
populations,

Signé

Jean Michel CHAPPRON

Toute décision administrative peut faire l'objet des recours suivants : recours gracieux auprès du service – recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture – recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013178-0017

**signé par Jean- Michel CHAPPRON
le 27 Juin 2013**

DDPP 49

Arrêté préfectoral portant délivrance de
l'agrément d'un centre de rassemblement de
bovins à SARL VITOUR - Gabillard - 49370
LE LOUROUX BECONNAIS



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRÊTÉ D.D.P.P. n° 2013-055
portant délivrance de l'agrément d'un centre
de rassemblement de bovins**

**Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime;

*Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;*

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

CONSIDERANT que la demande présentée le 28/12/2012 par M. VITOUR Christophe est recevable,

CONSIDERANT que l'établissement remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

SUR proposition du directeur départemental en charge de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un agrément en tant que centre de rassemblement est délivré à l'établissement SARL VITOUR sis Gabillard – 49370 LE LOUROUX BECONNAIS appartenant à M. VITOUR Christophe, sous le numéro 4904R.

Article 2 : Le présent agrément n'est valable que pour le rassemblement de bovins en vue de mouvements sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Article 3 : L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 4 : L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le Directeur départemental chargé de la protection des populations du département de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur VITOUR Christophe et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 27 juin 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des
populations,

Signé

Jean Michel CHAPPRON

Toute décision administrative peut faire l'objet des recours suivants : recours gracieux auprès du service – recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture – recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013178-0018

**signé par Jean- Michel CHAPPRON
le 27 Juin 2013**

DDPP 49

Arrêté préfectoral portant délivrance de
l'agrément d'un centre de rassemblement de
bovins à SAS TERRIEN - La Vicendière -
49270 St LAURENT DES AUTELS



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRÊTÉ D.D.P.P. n° 2013-057
portant délivrance de l'agrément d'un centre
de rassemblement de bovins**

**Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime;

*Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;*

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

CONSIDERANT que la demande présentée le 15/12/2012 par M. AUDOUIN Fabrice est recevable,

CONSIDERANT que l'établissement remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

SUR proposition du directeur départemental en charge de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un agrément en tant que centre de rassemblement est délivré à l'établissement SAS TERRIEN sis La Vicendière – 49270 ST LAURENT DES AUTELS appartenant à M. AUDOUIN Fabrice, sous le numéro 4903R.

Article 2 : Le présent agrément n'est valable que pour le rassemblement de bovins en vue de mouvements sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Article 3 : L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 4 : L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le Directeur départemental chargé de la protection des populations du département de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur AUDOUIN Fabrice et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 27 juin 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des
populations,

Signé

Jean Michel CHAPPRON

Toute décision administrative peut faire l'objet des recours suivants : recours gracieux auprès du service – recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture – recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013178-0019

signé par Jean- Michel CHAPPRON
le 27 Juin 2013

DDPP 49

Arrêté préfectoral portant délivrance de
l'agrément d'un centre de rassemblement de
bovins à SARL MARTINEAU- AUBIN - Les
Loyaux - 49390 VERNANTES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ D.D.P.P. n° 2013-058
portant délivrance de l'agrément d'un centre
de rassemblement de bovins

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime;

*Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;*

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

CONSIDERANT que la demande présentée le 20/12/2012 par M. AUBIN Christian est recevable,

CONSIDERANT que l'établissement remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

SUR proposition du directeur départemental en charge de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un agrément en tant que centre de rassemblement est délivré à l'établissement SARL MARTINEAU-AUBIN sis *Les Loyaux* – 49390 VERNANTES appartenant à M. AUBIN Christian, sous le numéro 4913R.

Article 2 : Le présent agrément n'est valable que pour le rassemblement de bovins en vue de mouvements sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Article 3 : L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 4 : L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le Directeur départemental chargé de la protection des populations du département de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur AUBIN Christian et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 27 juin 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des
populations,

Signé

Jean Michel CHAPPRON

Toute décision administrative peut faire l'objet des recours suivants : recours gracieux auprès du service – recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture – recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013178-0020

**signé par Jean- Michel CHAPPRON
le 27 Juin 2013**

DDPP 49

Arrêté préfectoral portant délivrance de
l'agrément d'un centre de rassemblement de
bovins à SARL JAMIN - 26, rue des Roys -
49310 LA SALLE DE VIHIERES



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRÊTÉ D.D.P.P. n° 2013-059
portant délivrance de l'agrément d'un centre
de rassemblement de bovins**

**Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime;

*Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;*

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

CONSIDERANT que la demande présentée le 02/01/2013 par M. JAMIN Stéphane est recevable,

CONSIDERANT que l'établissement remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

SUR proposition du directeur départemental en charge de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un agrément en tant que centre de rassemblement est délivré à l'établissement SARL JAMIN Stéphane sis 26, *rue des Roys* – 49310 LA SALLE DE VIHIERES appartenant à M. JAMIN Stéphane, sous le numéro 4919R.

Article 2 : Le présent agrément n'est valable que pour le rassemblement de bovins en vue de mouvements sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Article 3 : L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 4 : L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le Directeur départemental chargé de la protection des populations du département de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur JAMIN Stéphane et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 27 juin 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des
populations,



Jean Michel CHAPPRON

Toute décision administrative peut faire l'objet des recours suivants : recours gracieux auprès du service – recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture – recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013178-0021

signé par Jean- Michel CHAPPRON
le 27 Juin 2013

DDPP 49

Arrêté préfectoral portant délivrance de
l'agrément d'un centre de rassemblement de
veaux à SARL BLIN - La Ronceraye - 49290
BOURGNEUF EN MAUGES



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRÊTÉ D.D.P.P. n° 2013-060
portant délivrance de l'agrément d'un centre
de rassemblement de veaux**

**Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime;

*Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;*

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

CONSIDERANT que la demande présentée le 24/12/2012 par M. BLIN Jean-Philippe est recevable,

CONSIDERANT que l'établissement remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

SUR proposition du directeur départemental en charge de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un agrément en tant que centre de rassemblement est délivré à l'établissement SARL BLIN Jean-Philippe sis *La Ronceraye* – 49290 BOURGNEUF EN MAUGES appartenant à M. BLIN Jean-Philippe, sous le numéro 4915R.

Article 2 : Le présent agrément n'est valable que pour le rassemblement de veaux en vue de mouvements sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Article 3 : L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 4 : L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le Directeur départemental chargé de la protection des populations du département de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur BLIN Jean-Philippe et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 27 juin 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des
populations,

Signé

Jean Michel CHAPPRON

Toute décision administrative peut faire l'objet des recours suivants : recours gracieux auprès du service – recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture – recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013178-0022

signé par Jean- Michel CHAPPRON
le 27 Juin 2013

DDPP 49

Arrêté préfectoral portant délivrance de
l'agrément d'un centre de rassemblement de
bovins à SARL ANIS - La Cerisaie - 49680
VIVY



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRÊTÉ D.D.P.P. n° 2013-061
portant délivrance de l'agrément d'un centre
de rassemblement de bovins**

**Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime;

*Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;*

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

CONSIDERANT que la demande présentée le 02/01/2013 par M. ANIS Jean-Pierre est recevable,

CONSIDERANT que l'établissement remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

SUR proposition du directeur départemental en charge de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un agrément en tant que centre de rassemblement est délivré à l'établissement SARL ANIS sis La Cerisaie – 49680 VIVY appartenant à M. ANIS Jean-Pierre, sous le numéro **4917R**.

Article 2 : Le présent agrément n'est valable que pour le rassemblement de bovins en vue de mouvements sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Article 3 : L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 4 : L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le Directeur départemental chargé de la protection des populations du département de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur ANIS Jean-Pierre et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 27 juin 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des
populations,

Signé

Jean Michel CHAPPRON

Toute décision administrative peut faire l'objet des recours suivants : recours gracieux auprès du service – recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture – recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Article 5 : Le Directeur départemental chargé de la protection des populations du département de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur ANIS Jean-Pierre et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 27 juin 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des
populations,

Signé

Jean Michel CHAPPRON

Toute décision administrative peut faire l'objet des recours suivants : recours gracieux auprès du service – recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture – recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013178-0023

signé par Jean- Michel CHAPPRON
le 27 Juin 2013

DDPP 49

Arrêté préfectoral portant délivrance de
l'agrément d'un centre de rassemblement de
bovins à EURL VENDEE BETAIL - La Loge
- 49450 ROUSSAY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ D.D.P.P. n° 2013-062
portant délivrance de l'agrément d'un centre
de rassemblement de bovins

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime;

*Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;*

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

CONSIDERANT que la demande présentée le 26/12/2012 par M. GALLARD Michel est recevable,

CONSIDERANT que l'établissement remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

SUR proposition du directeur départemental en charge de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un agrément en tant que centre de rassemblement est délivré à l'établissement EURL VENDEE BETAÏL sis La Loge – 49450 ROUSSAY appartenant à M. GALLARD Michel, sous le numéro 4902R.

Article 2 : Le présent agrément n'est valable que pour le rassemblement de bovins en vue de mouvements sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Article 3 : L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 4 : L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le Directeur départemental chargé de la protection des populations du département de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur GALLARD Michel et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 27 juin 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des
populations,

Signé

Jean Michel CHAPPRON

Toute décision administrative peut faire l'objet des recours suivants : recours gracieux auprès du service – recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture – recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013178-0024

signé par Jean- Michel CHAPPRON
le 27 Juin 2013

DDPP 49

Arrêté préfectoral portant délivrance de
l'agrément d'un centre de rassemblement de
bovins à SARL MARTINEAU - La Brunetière
- 49290 CHALONNES SUR LOIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRÊTÉ D.D.P.P. n° 2013-063
portant délivrance de l'agrément d'un centre
de rassemblement de bovins**

**Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime;

*Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;*

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée le 30/11/2011 par M. MARTINEAU Régis est recevable,

CONSIDÉRANT que l'établissement remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

SUR proposition du directeur départemental en charge de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un agrément en tant que centre de rassemblement est délivré à l'établissement SARL MARTINEAU sis *La Brunetière* – 49290 CHALONNES SUR LOIRE appartenant à M. MARTINEAU Régis, sous le numéro 4920R.

Article 2 : Le présent agrément n'est valable que pour le rassemblement de bovins en vue de mouvements sur le territoire de l'union européenne, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Article 3 : L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 4 : L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le Directeur départemental chargé de la protection des populations du département de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur MARTINEAU Régis et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 27 juin 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des
populations,

Signé

Jean Michel CHAPPRON

Toute décision administrative peut faire l'objet des recours suivants : recours gracieux auprès du service – recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture – recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013182-0023

**signé par François BURDEYRON
le 01 Juillet 2013**

**DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Eau- agriculture**

ouverture et cloture de la chasse dans le
Maine- et- Loire pour la campagne 2013-2014



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté SEFAER-CHASSE 2013 / 3254

n°

Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2013-2014

dans le département de Maine-et-Loire.

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la Bécasse des bois ;
Vu les propositions du directeur départemental des territoires ;
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique et notamment son chapitre sur la sécurité ;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 24 avril 2013 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Art. 1^{er} – La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de Maine-et-Loire, du dimanche 15 septembre 2013 à 9 heures au jeudi 28 février 2014 au soir.

Art. 2 – Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	dates d'ouverture	dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
-------------------	-------------------	--------------------	----------------------------------

Gibier sédentaire (petit gibier)

Lièvre ⁽¹⁾	15-09-2013	31-12-2013	Dans le cadre du plan de chasse
perdrix (rouge et grise)	15-09-2013	30-11-2013	
faisan ⁽²⁾	15-09-2013	15-01-2014	Suivant les dispositions de l'article 4 et 5 du présent arrêté
blaireau	15-09-2013	15-01-2014	

Autres espèces chassables (pour mémoire)

Lapin ⁽³⁾ , renard, fouine, putois, martre, belette, rat musqué, ragondin, hermine	15-09-2013	28-02-2014	
---	------------	------------	--

Espèces pouvant être chassées en raison des dégâts qu'elles causent

corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, geai des chênes, étourneau-sansonnet	15-09-2013	28-02-2014	
---	------------	------------	--

Grand gibier

<u>ouverture anticipée</u>			
sanglier	01-07-2013 01-06-2014	14-09-2013 30-06-2014	Tir à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale au détenteur du droit de chasse.
	01-07-2013	14-08-2013	En battue, d'au moins six chasseurs accompagnés de chiens, sur autorisation préfectorale au détenteur du droit de chasse, dans les secteurs subissant des dégâts.
	15-08-2013	14-09-2013	En battue d'au moins six chasseurs accompagnés de chiens.
Chevreuil ⁽¹⁾	01-07-2013 01-06-2014	14-09-2013 30-06-2014	Tir d'été dans le cadre des attributions au plan de chasse.
Daim ⁽¹⁾	01-07-2013 01-06-2014	14-09-2013 30-06-2014	Tir d'été dans le cadre des attributions au plan de chasse.
<u>ouverture générale</u>			
sanglier	15-09-2013	28-02-2014	Tir à balle ou à l'arc obligatoire.
cerf élaphe ⁽¹⁾	15-09-2013	28-02-2014	Tir à balle ou à l'arc obligatoire.
chevreuil ⁽¹⁾	15-09-2013	28-02-2014	Tir à balle ou à plomb n° 1 et 2 ou à l'arc.
daim ⁽¹⁾	15-09-2013	28-02-2014	Tir à balle ou à l'arc obligatoire.

(1) Chasse et tir réservés aux bénéficiaires d'un plan de chasse

(2) Chasse et tir selon les plans de gestion ou le plan de chasse (voir articles 4 et 5)

(3) Pendant cette période, la chasse du lapin au furet est autorisée sans condition particulière

Art. 3 – Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les dispositions ci-après sont adoptées :

Heures de chasse :

A compter de l'ouverture générale, la chasse à tir est autorisée à partir de 9 heures, heure légale ; cette restriction ne s'applique pas à la chasse du gibier d'eau, à la chasse du ragondin et du rat musqué, à celle des grands animaux soumis au plan de chasse et à celle du sanglier durant la période d'ouverture anticipée.

Temps de neige :

La chasse par temps de neige est interdite. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas au ragondin, au rat musqué, au renard, au sanglier, au grand gibier soumis au plan de chasse, au gibier d'eau, à la chasse à courre et à la vénerie sous terre.

Art. 4 – Plans de gestion cynégétique :

SEGREEN : Faisan commun

GIC de la Baconne : Champteussé sur Baconne, Chenillé Changé, Thorigné d'Anjou, Chambellay, Montreuil sur Maine.

Le tir de la poule est interdit.

GIC de Pierre-Frite : Armaillé, La Prévière

Le tir de la poule est interdit.

GIC des Genêts Fleuris : Feneu, Cantenay-Epinard, Montreuil-Juigné (partie GIC des Genêts Fleuris)

Le tir de la poule est interdit.

Art. 5 – Il est institué un plan de chasse pour l'espèce faisane commun sur les communes de :

Vaulandry, Chartrené, Cheviré le Rouge, Durtal (Partie A.C. Du Baugeois), Fougeré, Montigné Les Rairies, Les Rairies, St Quentin-les-Baurepaires, Clefs, Baugé en Anjou (Baugé, Montpollin, Pontigné, St Martin-d'Arcé, Le Vieil Baugé), Echemiré, Bocé, Le Guedeniau, Cuon.

Art. 6 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies.

Angers, le 1^{er} juillet 2013

Le Préfet,
François BURDEYRON,
Signé



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013182-0024

**signé par François BURDEYRON
le 01 Juillet 2013**

**DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Eau- agriculture**

classement du pigeon ramier en espece
nuisible dans le Maine- et- Loire



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté SEFAER – CHASSE 2013 / 3255

n°

**Portant classement du pigeon ramier en espèce
d'animaux nuisibles et fixant le temps, les formalités et
les lieux de sa destruction à tir par les particuliers
dans le département de Maine-et-Loire pour
la période du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014**

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 427-8, L 427-9 et R 427-6 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles ;

Vu l'avis émis le 13 avril 2013 par le conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis favorable émis le 24 avril 2013 par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Considérant que le motif de classement mentionné à l'article R 427-7 du code de l'environnement est :

- la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,

Considérant que le Maine-et-Loire est un département fortement agricole qui comprend près de 13 000 ha de production de tournesol, 10 000 ha de colza, 3 600 ha de pois, 2 200 ha de féverole, 3 600 ha de semences grainières et 3 100 ha de cultures légumières,

Considérant que le pigeon ramier occasionne des dégâts importants aux semis, récoltes sur pieds et aux cultures maraîchères,

Considérant que les dispositifs d'effarouchement (canon détonnant, épouvantail, cerf-volant) ne peuvent pas être mis en œuvre dans certaines parcelles,

Considérant que les dommages commis par cette espèce aux intérêts agricoles sont particulièrement importants au printemps et en été,

Considérant que les autorisations délivrées par le préfet au-delà du 31 mars sont individuelles et permettent dès lors de limiter les interventions aux lieux où les dégâts doivent être prévenus,

Considérant dès lors qu'il convient d'autoriser la régulation par tir de cet oiseau au-delà de la date du 31 mars suivant les dispositions de l'article R.427-22 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Art. 1 - L'espèce suivante est classée nuisible pour la période du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014 sur l'ensemble du département pour le motif qui figure au tableau ci-dessous :

ESPECE	MOTIVATION
Pigeon ramier	Domages aux activités agricoles (semis et récoltes sur pied de cultures céréalières, protéagineuses et oléagineuses, cultures maraîchères).

Art. 2 - Le pigeon ramier peut être détruit à tir et au vol par les particuliers dans les conditions suivantes et conformément aux prescriptions du code de l'environnement ainsi qu'à celles de l'arrêté préfectoral fixant l'ouverture et la clôture de la chasse en Maine-et-Loire pour la campagne 2013-2014 :

ESPECE	PERIODES AUTORISEES	FORMALITE
Pigeon ramier	à poste fixe matérialisé de main d'homme, à proximité des cultures de pois, féverole, colza, tournesol, soja, lin et des cultures maraîchères et à la demande de l'exploitant. du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2013, de la fermeture de la chasse pour cette espèce au 30 juin 2014.	autorisation individuelle délivrée par le préfet

Art. 3 - Le piégeage du pigeon ramier et le tir dans les nids sont interdits.

Art. 4 - Pendant les périodes fixées dans le tableau ci-dessus et dans le cas d'une carence des propriétaires ou des détenteurs du droit de destruction persistant après mise en demeure, le maire peut décider, en application de l'article L 2122-21 9^o alinéa du code général des collectivités territoriales, d'organiser des battues sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de l'ouvrier.

Art. 5 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires de Maine-et-Loire, le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération des chasseurs de Maine-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angers, le 1^{er} juillet 2013

Le Préfet,
François BURDEYRON,
Signé



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013182-0025

signé par François BURDEYRON
le 01 Juillet 2013

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Eau- agriculture

période complémentaire pour l'exercice de la
vénérerie sous terre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté n°

Exercice de la vénerie sous terre du blaireau

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu l'article R 424-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 24 avril 2013 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Art. 1^{er} – L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 1^{er} juillet 2013 à l'ouverture générale de la chasse 2013 et du 15 mai 2014 au 30 juin 2014.

Art. 2 – Le secrétaire général de la préfecture les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 1^{er} juillet 2013

Le Préfet,
François BURDEYRON,
Signé



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013161-0018

signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 10 Juin 2013

DIRECCTE 49

Arrêté portant retrait de l'agrément simple d'un
organisme de services à la personne n ° N
171111 F 049 S 160 concernant l'entreprise
individuelle ROCHARD Valérie sise LES
PONTS DE CÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Arrêté portant retrait agrément simple
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° N/17/11/11/F/049/S/160

Références :

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n°2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu l'agrément simple n° N/17/11/11/F/049/S/160 délivré le 17 novembre 2011 à **Madame ROCHARD Valérie**, responsable de l'entreprise individuelle (SIRET : 534 556 931 00010), dont le siège est situé : Centre Commercial La Guillebotte, Avenue Galliéni - 49130 LES PONTS DE CÉ,

Vu la lettre de mise en demeure adressée le **14 mai 2013** à Madame ROCHARD Valérie lui demandant de se mettre en conformité avec les dispositions règlementaires (article R. 7232-21 du code du travail)

Vu l'absence de réponse de Madame ROCHARD Valérie à la mise en demeure dans le délai imparti,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

ARRETE

Article 1^{er} :

En conséquence, l'agrément simple n° N/17/11/11/F/049/S/160 délivré le 17 novembre 2011 à l'entreprise individuelle ROCHARD Valérie (SIRET : 534 556 931 00010) dont le siège est situé Centre Commercial La Guillebotte, Avenue Galliéni - 49130 LES PONTS DE CÉ **EST RETIRÉ** au motif suivant :

- non respect de l'article R.7232-21 du code du travail « production au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel ».

Article 2 :

La décision de retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales et prend effet immédiatement.

L'organisme doit informer sans délai les bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle et doit justifier de l'accomplissement de cette obligation.

Article 3 :

Conformément à l'article R.7232-24 du Code du Travail, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 4 :

Cette décision de retrait est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le Préfet en informe l'Agence nationale des services à la personne ainsi que les services fiscaux et l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Article 5 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du Responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire
7 rue Bouché Thomas
B.P. 23607
49036 ANGERS CEDEX 01
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du redressement productif
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services
Mission des services à la personne
6 rue Louise Weiss
75703 Paris Cedex 13
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes
6 allée de l'Île Gloriette
44000 NANTES.

Fait à Angers, le 10 juin 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 24 Mai 2013

DIRECCTE 49

récépissé de cessation d'activité d'un
organisme de services à la personne n ° N
130910 F 049 S 058 concernant l'entreprise
individuelle HUMEAU Marie- Laure sise à
TIERCÉ



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé de cessation d'activité
d'un organisme de services à la personne
sous le N° N/130910/F/049/S/058**

Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le **24 mai 2013** avec une date d'effet au **30 septembre 2012** pour Madame HUMEAU Marie-Laure responsable de l'entreprise individuelle HUMEAU Marie-Laure « Marie à domicile » (SIRET 524 151 321 00014) disposant d'un agrément simple n° N/130910/F/049/S/058, sise 6 impasse Le Clos du Bois Joly – 49125 TIERCÉ.

Les activités pour lesquelles l'entreprise avait sollicité et obtenu un agrément simple, à l'exclusion de toute autre :

- § Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- § Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **30 septembre 2012**. En revanche, toutes les prestations fournies en 2012 devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 24 mai 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 28 Mai 2013

DIRECCTE 49

récépissé de cessation d'activité d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/535159172 concernant l'entreprise
individuelle LAJUS Barbara sise LES PONTS
DE CÉ



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé de cessation d'activité
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/ 535159172
Article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le **28 mai 2013** pour Madame LAJUS Barbara responsable de l'entreprise individuelle LAJUS Barbara (SIRET 535 159 172 00019) disposant d'une déclaration n° SAP/535159172, sise Centre Commercial La Guillebotte, Avenue Galliéni – 49130 LES PONTS DE CÉ.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**entretien de la maison et travaux ménagers
garde d'enfants de plus de trois ans
accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements ¹.**

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **28 mai 2013**. En revanche, toutes les prestations fournies en 2013 devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 28 mai 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Directe et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 31 Mai 2013**

DIRECCTE 49

récépissé de cessation d'activité d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/538092636 concernant l'entreprise
individuelle GUEDE Agnès sise LES PONTS
DE CÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé de cessation d'activité
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP / 538092636
Article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le **31 mai 2013** pour **Madame GUEDE Agnès** responsable de l'entreprise individuelle **GUEDE Agnès** (SIRET 538 092 636 00017) disposant d'une déclaration n° SAP/538092636, sise Centre Commercial La Guillebotte, Avenue Galliéni – 49130 LES PONTS DE CÉ.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**entretien de la maison et travaux ménagers
garde d'enfants de plus de trois ans**

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **31 mai 2013**. En revanche, toutes les prestations fournies en 2013 devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 31 mai 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Directeur et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 31 Mai 2013**

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n ° SAP
410581722 concernant l'entreprise individuelle
LECHAUX Philippe "2BàO Services" sise à
ANGERS.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/ 410581722
Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire par Monsieur LECHAUX Philippe, auto-entrepreneur et responsable de l'entreprise individuelle LECHAUX Philippe, nom commercial « 2BàO Services », sise 1 rue Boisnet – 49100 ANGERS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme, avec date d'effet au 6 mai 2013. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle LECHAUX Philippe sous le n° SAP/ 410581722.

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Article 3 :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**entretien de la maison et travaux ménagers
assistance informatique et Internet à domicile,
petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
travaux de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

L'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 31 mai 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 10 Juin 2013

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n ° SAP
433651650 concernant l'entreprise individuelle
MATIGNON Denis "SERVICE ESPACE
VERT ENTRETIEN" sise à CHOLET.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le N° SAP/ 433651650

**Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire par Monsieur MATIGNON Denis, responsable de l'Entreprise individuelle SERVICE ESPACE VERT ENTRETIEN (SEVE) sise La Papotière, rue du Vallon – 49300 CHOLET.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme, avec date d'effet au 30 mai 2013. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle SERVICE ESPACE VERT ENTRETIEN (SEVE) sous le n° SAP/ 433651650.

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Article 3 :

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 10 juin 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 31 Mai 2013

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n ° SAP
504372202 concernant l'entreprise individuelle
CARLIER- BRETON Christelle "chris.tellme"
sise LE MAY SUR EVRE.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le N° SAP / 504372202

**Article L 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire par Madame CARLIER-BRETON Christelle, responsable de l'Entreprise individuelle CARLIER-BRETON Christelle, nom commercial « chris.telme », sise 3 rue du Verdeau – 49122 LE MAY SUR EVRE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme, avec date d'effet au **25 mai 2013**. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entreprise individuelle CARLIER-BRETON Christelle sous le n° SAP/ 504372202.

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Article 3 :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**soutien scolaire à domicile,
cours à domicile.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 31 mai 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Directe et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 14 Juin 2013**

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n ° SAP
504579657 concernant l'EURL COULEURS
JARDINS sise à NOYANT.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le N° SAP/ 504579657

**Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire par Monsieur NIZET Benoît, responsable de l'EURL COULEURS JARDINS sise Le Vigneau – 49490 NOYANT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme, avec date d'effet au 6 juin 2013. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL COULEURS JARDINS sous le n° SAP/ 504579657.

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Article 3 :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage *
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence
principale et secondaire ***

** le taux de TVA passe de 7% à 19,6% à compter du 1^{er} juillet 2013.*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

L'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 14 juin 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 10 Juin 2013

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n ° SAP
793361254 concernant l'entreprise individuelle
RELION Isabelle sise à RABLAY SUR
LAYON.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le N° SAP / 793361254

**Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire par Madame RELION Isabelle, auto-entrepreneur et responsable de l'Entreprise individuelle RELION Isabelle sise 50 grande rue – 49750 RABLAY SUR LAYON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme, avec date d'effet au **9 juin 2013**. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle RELION Isabelle sous le n° SAP/ 793361254.

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Article 3 :

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 10 juin 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean Michel BOUKOBZA

143

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Article 3 :

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 10 juin 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Directe et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean Michel BOUKOBZA

146



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 06 Juin 2013

DIRECCTE 49

récépissé de retrait d'enregistrement de
déclaration d'un organisme de services à la
personne n ° SAP/ 539443531 concernant
l'entreprise individuelle PREVOST Marie-
Christine sise LES PONTS DE CÉ

145



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le N° SAP / 539443531

Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle **PREVOST Marie-Christine** en date du **3 février 2012** enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire sous le n° **SAP/539443531** pour effectuer les activités suivantes :

- « Entretien de la maison et travaux ménagers »,
- « Garde d'enfants de plus de trois ans »,
- « Livraison de repas à domicile ».

Vu la lettre de mise en demeure adressée le **14 mai 2013** à Madame **PREVOST Marie-Christine**, auto-entrepreneur et responsable de l'entreprise individuelle **PREVOST Marie-Christine**, sise Centre commercial la Guillebotte, Avenue Galliéni – 49130 LES PONTS DE CÉ et revenue à nos services avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Le Préfet de Maine-et-Loire et par délégation, responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire,

CONSTATE

Que l'organisme n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article R. 7232-21 du code du travail relatif à la production au moins chaque trimestre d'un état d'activité et chaque année d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

DECIDE

Article 1^{er} :

En conséquence, en application des articles R 7232-22 et R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration n° **SAP/539443531** en date du **3 février 2012** de l'entreprise individuelle **PREVOST Marie-Christine** **EST RETIRÉ** à compter du **6 juin 2013** au motif suivant :

- non respect de l'article R. 7232-21 du code du travail .

Article 2 :

La décision de retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme doit informer sans délai les bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle et doit justifier de l'accomplissement de cette obligation.

146

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

Article 3 :

Conformément à l'article R.7232-24 du Code du Travail, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 4 :

Cette décision de retrait est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le Préfet en informe l'Agence nationale des services à la personne ainsi que les services fiscaux et l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Article 5 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du Responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire
7 rue Bouché Thomas
B.P. 23607
49036 ANGERS CEDEX 01
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du redressement productif
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services
Mission des services à la personne
6 rue Louise Weiss
75703 Paris Cedex 13
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes
6 allée de l'Île Gloriette
44000 NANTES.

Fait à Angers, le 6 juin 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Directe et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 07 Juin 2013**

DIRECCTE 49

récépissé de retrait d'enregistrement de
déclaration d'un organisme de services à la
personne n ° SAP/ 750331464 concernant
l'entreprise individuelle RIPOCHE Hervé sise
à LEZIGNÉ



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le N° SAP / 750331464

Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle **RIPOCHE Hervé** en date du **23 mars 2012** enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire sous le n° **SAP/750331464** pour effectuer les activités suivantes :

- « petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage »,
- « travaux de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- « soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes»,
- « maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire».

Vu la lettre de mise en demeure adressée le **17 mai 2013** à Monsieur **RIPOCHE Hervé**, responsable de l'entreprise individuelle **RIPOCHE Hervé** sise 8 rue Emile Marcesche – 49430 LEZIGNÉ, et revenue à nos services avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Le Préfet de Maine-et-Loire et par délégation, responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire,

CONSTATE

Que l'organisme n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article R. 7232-21 du code du travail relatif à la production au moins chaque trimestre d'un état d'activité et chaque année d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

DECIDE

Article 1^{er} :

En conséquence, en application des articles R 7232-22 et R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration n° **SAP/750331464** en date du **23 mars 2012** de l'organisme **RIPOCHE Hervé** **EST RETIRÉ** à compter du **7 juin 2013** au motif suivant :

- non respect de l'article R 7232-21 du code du travail.

Article 2 :

La décision de retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme doit informer sans délai les bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle et doit justifier de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

Article 3 :

Conformément à l'article R.7232-24 du Code du Travail, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 4 :

Cette décision de retrait est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le Préfet en informe l'Agence nationale des services à la personne ainsi que les services fiscaux et l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Article 5 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du Responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire
7 rue Bouché Thomas
B.P. 23607
49036 ANGERS CEDEX 01
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du redressement productif
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services
Mission des services à la personne
6 rue Louise Weiss
75703 Paris Cedex 13
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes
6 allée de l'Île Gloriette
44000 NANTES.

Fait à Angers, le 7 juin 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par Christelle MANCEAU
le 01 Juillet 2013

DIRECCTE 49

décision d'agrément "entreprise solidaire"
coopérative BIOCOOP CHOLET SIRET 418
081 204 000 38



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire
Section centrale travail

Décision d'agrément "entreprise solidaire"
au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du code du travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU l'article R 3332-21-3 du code du travail donnant compétence au Préfet du département pour l'octroi de cet agrément,

VU la demande présentée par Monsieur Thierry LISEE, gérant de la coopérative BIOCOOP CHOLET, 2 rue de la Baie d'Hudson 49 300 CHOLET, le 29 mai 2013,

DECIDE

BIOCOOP CHOLET
2 rue de la Baie d'Hudson
49 300 CHOLET

SIRET 418 081 204 000 38

Code NAF : 4729 Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail. Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Fait à ANGERS, le 1er juillet 2013

Pour le préfet
et par délégation,

le DIRECCTE et par délégation
pour le responsable de l'unité territoriale
la directrice adjointe au travail

Christelle MANGE





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013171-0005

**signé par François BURDEYRON
le 20 Juin 2013**

**PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet**

Arrêté portant autorisation au directeur du parc
d'attractions de l'Arche de faire assurer la
surveillance de la piscine par des titulaires du
BNSSA



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PRÉFET
Service interministériel
de défense et de protection civiles

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.25-1 à L.25-5 ;

VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951, relative à la sécurité dans les établissements de natation ;

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU la demande du directeur du parc d'attractions de l'Arche situé à la Possonnière ;

VU l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

CONSIDÉRANT les difficultés que rencontre le directeur du parc d'attractions de l'Arche pour le recrutement d'un maître nageur sauveteur (MNS) et l'obligation qui lui est faite d'assurer la surveillance d'une baignade d'accès payant ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le directeur du parc d'attractions de l'Arche est autorisé, à titre exceptionnel, à faire assurer la surveillance de la piscine par

- Mlle Audrey BESNARD, née le 17 février 1988, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) n°49.01.06.0772 du 19 mai 2006 ;

- Mlle Elodie JEANNETEAU, née le 30 mars 1991, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) n° 49.01.11.1296 du 15 avril 2011.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour la période du 22 juin 2013 au 1^{er} septembre 2013 lors de l'ouverture au public. Celle-ci ne concerne que la surveillance, à l'exclusion de toute activité d'enseignement ou d'animation. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 20 juin 2013

signé

François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013176-0009

signé par François BURDEYRON
le 25 Juin 2013

PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet

Arrêté portant identification des communes
concernées par l'information acquéreurs/
locataires



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Arrêté CAB/SIDPC n° 2013-040

Portant identification des communes concernées par l'information acquéreurs / locataires

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU les décrets n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, prenant effet au 1er mai 2011 ;

VU l'arrêté modificatif CAB/SIDPC n° 2011-014 du 22 février 2011 ;

VU le décret du 12 avril 2012 modifiant l'article R 125-24 du code de l'environnement relatif à la composition du dossier communal d'information

VU l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition d'un nouveau modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques et des états de reconnaissance de catastrophe naturelle ou technologique

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} L'obligation d'information, prévue aux I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement, s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 - Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont arrêtés dans un dossier communal d'information.

Chaque dossier comprend :

- l'arrêté préfectoral propre à chaque commune,
- la fiche synthétique d'information sur les risques,
- les extraits cartographiques délimitant les zones exposées,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,
- le modèle de l'état des risques naturels et technologiques à remplir par le vendeur ou le bailleur

Chaque dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 3 – La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du Code de l'environnement.

Article 4 – Le présent arrêté avec la liste des communes mentionnées à l'article 1^{er} est adressée à la chambre départementale des notaires.

Il sera affiché en mairie.

Il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département

Il est publié dans les journaux de la presse locale

Il est accessible sur le site internet de la préfecture du département.

Il en sera de même à chaque mise à jour ou complément.

Article 5 – - MM. le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement de Cholet, Saumur et Segré, les chefs de services de la D.D.T et de la D.R.E.A.L et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Angers, le 25 juin 2013

Signé :

François BURDEYRON

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Annexe à l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n° 2013 - 040 en date du 25 juin 2013
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels
et technologiques majeurs

**Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et
technologiques à tout contrat de vente ou de location**

Légende Sf : sismicité faible
 Sm : sismicité modérée

Numéro INSEE de la commune	Communes	Plans de prévention approuvés				Plans prescrits	Zonage sismique
		Risque Inondation	Risque Minier	Risque Mouvement terrain	Risque Technologique	Risque Technologique	
49001	Alleuds (Les)						Sf
49002	Allonnes						Sf
49003	Ambillou-Château						Sf
49004	Anlard						Sf
49005	Andigné						Sf
49006	Andrezé						Sm
49007	Angers	+					Sf
49008	Angrie						Sf
49009	Antoigné						Sm
49010	Armaillé						Sf
49011	Artannes-sur-Thouet						Sf
49012	Aubigné-sur-Layon						Sm
49013	Auverse						Sf
49014	Aviré						Sf
49015	Avrillé					T	Sf
49017	Baracé						Sf
49018	Baugé-en-Anjou						Sf
49019	Bauné						Sf
49020	Beaucouzé						Sf
49021	Beaufort-en-Vallée						Sf
49022	Beaulieu-sur-Layon						Sf
49023	Beaupréau						Sm
49024	Beaussé						Sm
49025	Beauvau						Sf
49026	Bécon-les-Granits						Sf
49027	Bégrolles-en-Mauges						Sm
49028	Béhuard						Sf
49029	Blaison-Gohier						Sf
49030	Blou						Sf

Numéro INSEE de la commune	Communes	Plans de prévention approuvés				Plans prescrits	Zonage sismique
		Risque Inondation	Risque Minier	Risque Mouvement terrain	Risque Technologique	Risque Technologique	
49031	Bocé						Sf
49032	Bohalle (La)	I					Sf
49033	Boissière-sur-Evre (La)						Sm
49034	Botz-en-Mauges						Sm
49035	Bouchemaine	I			T		Sf
49036	Bouillé-Ménard		M				Sf
49037	Bourg-d'Iré (Le)	I					Sf
49038	Bourg-l'Évêque						Sf
49039	Bourgneuf-en-Mauges						Sm
49040	Bouzillé	I					Sm
49041	Brain-sur-Allonnes	I					Sf
49042	Brain-sur-l'Authion	I					Sf
49043	Brain-sur-Longuenée						Sf
49044	Breil						Sf
49045	Breille-les-Pins (La)						Sf
49046	Brezé	I					Sf
49047	Brigné						Sm
49048	Briollay	I					Sf
49049	Brion	I					Sf
49050	Brissac-Quincé						Sf
49051	Brissarthe	I					Sf
49052	Broc						Sf
49053	Brossay						Sm
49054	Candé						Sf
49055	Cantenay-Epinard	I					Sf
49056	Carbay						Sf
49057	Cernusson						Sm
49058	Cerqueux (Les)						Sm
49059	Cerqueux-sous-Passavant (Les)						Sm
49060	Chacé	I					Sf
49061	Challain-la-Potherie						Sf
49062	Chalonnnes-sous-le-Lude						Sf
49063	Chalonnnes-sur-Loire	I					Sf
49064	Chambellay	I					Sf
49065	Champigné						Sf
49066	Champ-sur-Layon						Sm
49067	Champteussé-sur-Baconne						Sf
49068	Champtocé-sur-Loire	I					Sf
49069	Champtoceaux	I					Sm
49070	Chanteloup-les-Bois						Sm
49071	Chanzeaux						Sm
49072	Chapelle-du-Genêt (La)						Sm
49073	Chapelle-Hullin (La)						Sf
49074	Chapelle-Rousselin (La)						Sm
49075	Chapelle-St-Florent (La)						Sm
49076	Chapelle-St-Laud (La)						Sf
49077	Chapelle-sur-Oudon (La)	I	M				Sf
49078	Charcé-Saint-Ellier-Sur-Aubance						Sf
49079	Chartrené						Sf
49080	Châteauneuf-sur-sarthe	I					Sf

Numéro INSEE de la commune	Communes	Plans de prévention approuvés				Plans prescrits	Zonage sismique
		Risque Inondation	Risque Minier	Risque Mouvement terrain	Risque Technologique	Risque Technologique	
49081	Châtellais						Sf
49082	Chaufefonds-sur-Layon						Sf
49083	Chaudron-en-Mauges						Sm
49084	Chaumont-d'Anjou						Sf
49085	Chaussaire (La)						Sm
49086	Chavagnes						Sf
49087	Chavaignes						Sf
49088	Chazé-Henry		M				Sf
49089	Chazé-sur-Argos						Sf
49090	Cheffes						Sf
49091	Chemellier						Sf
49092	Chemillé-Melay						Sm
49093	Chemiré-sur-Sarthe						Sf
49094	Chênehutte-Trèves-Cunault						Sf
49095	Chenillé-Changé						Sf
49096	Cherré						Sf
49097	Chevigné-le-Rouge						Sf
49098	Chigné						Sf
49099	Cholet-Le Puy St-Bonnet				T		Sm
49100	Cizay-la-Madeleine						Sm
49101	Clef-Val-d'Anjou						Sf
49102	Cléré-sur-Layon						Sm
49103	Combrée		M				Sf
49104	Concourson-sur-Layon						Sm
49105	Contigné						Sf
49106	Corné						Sf
49107	Cornillé-les-Caves						Sf
49108	Cornuaille (La)						Sf
49109	Coron						Sm
49110	Corzé						Sf
49111	Cossé-d'Anjou						Sm
49112	Coudray-Macouard (Le)						Sf
49113	Courchamps						Sf
49114	Courléon						Sf
49115	Coutures						Sf
49116	Cuon						Sf
49117	Daguenière (La)						Sf
49119	Daumeray						Sf
49120	Denée						Sf
49121	Dénézé-sous-Doué						Sf
49122	Dénézé-sous-le-Lude						Sf
49123	Distré						Sf
49125	Doué-la-Fontaine						Sm
49126	Drain						Sm
49127	Durtal						Sf
49128	Echemiré						Sf
49129	Écouflant						Sf
49130	Ecuillé						Sf

Numéro INSEE de la commune	Communes	Plans de prévention approuvés				Plans prescrits	Zonage sismique
		Risque Inondation	Risque Minier	Risque Mouvement terrain	Risque Technologique	Risque Technologique	
49131	Epieds						Sm
49132	Etriché						Sf
49133	Faveraye-Mâchelles						Sm
49134	Faye-d'Anjou						Sf
49135	Feneu						Sf
49136	Ferrière-de-Flée (La)						Sf
49137	Fief-Sauvin (Le)						Sm
49138	Fontaine-Guérin						Sf
49139	Fontaine-Milon						Sf
49140	Fontevraud-l'Abbaye						Sf
49141	Forges						Sf
49142	Fosse-de-Tigné (La)						Sm
49143	Fougeré						Sf
49144	Freigné						Sf
49145	Fuillet (Le)						Sm
49147	Gée						Sf
49148	Gené						Sf
49149	Gennes						Sf
49150	Genneteil						Sf
49151	Gesté						Sm
49153	Valanjou						Sm
49154	Grézillé						Sf
49155	Grez-Neuville						Sf
49156	Grugé-l'Hôpital						Sf
49157	Guédéniau (Le)						Sf
49158	Hôtellerie-de-Flée (L')						Sf
49159	Huillé						Sf
49160	Ingrandes						Sf
49161	Jaille-Yvon (La)						Sf
49162	Jallais						Sm
49163	Jarzé						Sf
46165	Jubaudière (La)						Sm
49167	Juigné-sur-Loire						Sf
49169	Jumellière (La)						Sm
49170	Juvardeil						Sf
49171	Lande-Chasles (La)						Sf
49172	Landemont						Sm
49173	Lasse						Sf
49174	Lézigné						Sf
49175	Linières-Bouton						Sf
49176	Lion d'Angers (Le)						Sf
49177	Liré						Sm
49178	Loiré						Sf
49179	Longeron (Le)						Sm

Numéro INSEE de la commune	Communes	Plans de prévention approuvés				Plans prescrits	Zonage sismique
		Risque Inondation	Risque Minier	Risque Mouvement terrain	Risque Technologique	Risque Technologique	
49181	Louerre						Sf
49182	Louresse-Rochemenier						Sm
49183	Louroux-Béconnais (Le)						Sf
49184	Louvaines						Sf
49185	Lué-en-Baugeois						Sf
49186	Luigné						Sf
49187	Marans						Sf
49188	Marcé						Sf
49189	Marigné						Sf
49190	Le Marillais						Sf
49191	Martigné-Briand						Sm
49192	Maulévrier						Sm
49193	May-sur-Evre (Le)						Sm
49194	Mazé						Sf
49195	Mazières-en-Mauges						Sm
49196	Meignanne (La)						Sf
49197	Meigné-le-Vicomte						Sf
49198	Meigné						Sf
49200	Membrolle-sur-Longuenée (L)						Sf
49201	Ménitré (La)						Sf
49202	Méon						Sf
49204	Mesnil-en-Vallée (Le)						Sf
49205	Miré						Sf
49206	Montfaucon-Montigné						Sm
49207	Montfort						Sf
49208	Montguillon						Sf
49209	Montigné-les-Rairies						Sf
49211	Montilliers						Sm
49212	Montjean-sur-Loire						Sf
49214	Montreuil-Juigné						Sf
49215	Montreuil-Bellay					T	Sm
49216	Montreuil-sur-Loir				T		Sf
49217	Montreuil-sur-Maine						Sf
49218	Montrevault						Sm
49219	Montsoreau			Mvt			Sf
49220	Morannes						Sf
49221	Moullherne						Sf
49222	Mozé-sur-Louet						Sf
49223	Mûrs-Erigné						Sf
49224	Neuillé						Sf
49225	Neuvy-en-Mauges						Sm
49226	Noëllet						Sf
49227	Notre-Dame-d'Allençon						Sf
49228	Noyant						Sf
49229	Noyant-la-Gravoyère		M				Sf
49230	Noyant-la-Plaine						Sf

Numéro INSEE de la commune	Communes	Plans de prévention approuvés				Plans prescrits	Zonage sismique
		Risque Inondation	Risque Minier	Risque Mouvement terrain	Risque Technologique	Risque Technologique	
49231	Nuaillé						Sm
49232	Nueil-sur-Layon						Sm
49233	Nyoiseau	I	M				Sf
49234	Parçay-Les-Pins						Sf
49235	Parnay	I		Mvt			Sf
49236	Passavant-sur-Layon						Sm
49237	Pellerine (La)						Sf
49238	Pellouailles-les-Vignes						Sf
49239	Pin-en-Mauges (Le)						Sm
49240	Plaine (La)						Sm
49241	Plessis-Grammoire (Le)						Sf
49242	Plessis-Macé (Le)						Sf
49243	Poitevinière (La)						Sm
49244	Pommeraye (La)	I					Sf
49246	Ponts-de-Cé (Les)	I+I					Sf
49247	Possonnière (La)	I					Sf
49248	Pouancé		M				Sf
49249	Pouéze (La)						Sf
49250	Prévière (La)						Sf
49251	Pruillé	I					Sf
49250	Puiset-Doré (Le)						Sm
49253	Puy-Notre-Dame (Le)	I					Sm
49254	Querré						Sf
49256	Rablay-sur-Layon						Sm
49257	Rairies (Les)	I					Sf
49258	Renaudière (La)	I					Sm
49259	Rochefort-sur-Loire	I					Sf
49260	Romagne (La)	I					Sm
49261	Rosiers-sur-Loire (Les)	I					Sf
49262	Rou-Marson						Sf
49263	Roussay	I					Sm
49264	Saint-André-de-la-Marche	I					Sm
49265	Saint-Aubin-de-Luigné	I					Sf
49266	Saint-Augustin-des-Bois						Sf
49267	Saint-Barthélémy-d'Anjou						Sf
49268	Sainte-Christine						Sm
49269	Saint-Christophe-du-Bois	I					Sm
49270	Saint-Christophe-la-Couperie						Sm
49271	Saint-Clément-de-la-Place						Sf
49272	Saint-Clément-des-Levés	I					Sf
49273	Saint-Crespin-sur-Moine	I				T	Sm
49274	Saint-Cyr-en-Bourg						Sf
49276	Saint-Florent-le-Vieil	I					Sm
49277	Sainte-Gemmes-d'Andigné	I+I					Sf
49278	Sainte-Gemmes-sur-Loire	I					Sf
49279	Saint-Georges-des-Sept-Voies						Sf
49280	Saint-Georges-du-Bois						Sf

Numéro INSEE de la commune	Communes	Plans de prévention approuvés				Plans prescrits	Zonage sismique
		Risque Inondation	Risque Minier	Risque Mouvement terrain	Risque Technologique	Risque Technologique	
49281	Saint-Georges-des-Gardes						Sm
49282	Saint-Georges-sur-Layon						Sm
49283	Saint-Georges-sur-Loire						Sf
49284	Saint-Germain-des-Prés						Sf
49285	Saint-Germain-sur-Moine						Sm
49288	Saint-Jean-de-la-Croix						Sf
49289	Saint-Jean-de-Linières						Sf
49290	Saint-Jean-des-Mauvrets						Sf
49291	Saint-Just-sur-Dive						Sf
49292	Saint-Lambert-du-Latay						Sf
49294	Saint-Lambert-la-Potherie						Sf
49295	Saint-Laurent-de-la-Plaine						Sf
49296	Saint-Laurent-des-Auteils						Sm
49297	Saint-Laurent-du-Mottay						Sm
49298	Saint-Léger-des-Bois						Sm
49299	Saint-Léger-sous-Cholet						Sf
49300	Saint-Lézin						Sm
49301	Saint-Macaire-en-Mauges						Sm
49302	Saint-Macaire-du-Bois						Sm
49304	Saint-Martin-de-la-Place						Sf
49305	Saint-Martin-du-Bois						Sf
49036	Saint-Martin-du-Fouilloux						Sf
49307	Saint-Mathurin-sur-Loire						Sf
49308	Saint-Melaine-sur-Aubance						Sf
49309	Saint-Michel-et-Charveaux						Sf
49310	Saint-Paul-du-Bois						Sf
49311	Saint-Philbert-du-Peuple						Sm
49312	Saint-Philbert-en-Mauges						Sf
49313	Saint-Pierre-Montlimal						Sm
49314	Saint-Quentin-en-Mauges						Sm
49315	Saint-Quentin-Les-Beaurepaire						Sm
49316	Saint-Rémy-en-Mauges						Sf
49317	Saint-Rémy-la-Varenne						Sm
49318	Saint-Saturnin-sur-Loire						Sf
49319	Saint-Sauveur-de-Flée						Sf
49320	Saint-Sauveur-de-Landemont						Sf
49321	Saint-Sigismond						Sm
49322	Saint-Sulpice						Sf
49323	Saint-Sylvain-d'Anjou						Sf
49324	Salle-et-Chapelle-Aubry (La)						Sf
49325	Salle-de-Vihiers (La)						Sm
49326	Sarrigné						Sm
49327	Saugé-l'Hôpital						Sf
49328	Saumur	I+I		Mvt			Sf
49329	Savennières						Sf
49330	Sceaux-d'Anjou						Sf

Numéro INSEE de la commune	Communes	Plans de prévention approuvés				Plans prescrits	Zonage sismique
		Risque Inondation	Risque Minier	Risque Mouvement terrain	Risque Technologique	Risque Technologique	
49331	Segré		M				Sf
49332	Séguinière (La)						Sm
49333	Seiches-sur-le-Loir						Sf
49334	Sermaise						Sf
49335	Soeurdres						Sf
49336	Somloire						Sm
49337	Soucelles						Sf
49338	Soulaines-sur-Aubance						Sf
49339	Soulaire-et-Bourg						Sf
49341	Souzay-Champigny			Mvt			Sf
49342	Tancoigné						Sm
49343	Tessoualle (La)						Sm
49344	Thorigné d'Anjou						Sf
49345	Thouarcé						Sm
49346	Thourel (Le)						Sf
49347	Tiercé						Sf
49348	Tigné						Sm
49349	Tillières						Sm
49350	Torfou						Sm
49351	Tourlandry (La)						Sm
49352	Toutlemonde						Sm
49353	Trélazé						Sf
49354	Tremblay (Le)						Sf
49355	Trementines						Sm
49356	Trémont						Sm
49358	Turquant			Mvt			Sf
49359	Ulmes (Les)						Sf
49360	Varenne (La)						Sm
49361	Vareennes-sur-Loire						Sf
49362	Varrains						Sf
49363	Vauchrézien						Sf
49364	Vaudelnay						Sm
49365	Verchers-sur-Layon (Les)						Sm
49366	Vergonnes						Sf
49367	Vern-d'Anjou						Sf
49368	Vernantes						Sf
49369	Vernoil						Sf
49370	Verrie						Sf
49371	Veziens						Sm
49373	Vihiers						Sm
49374	Villebernier						Sf
49375	Villedieu-la-Blouère						Sm
49376	Villemoisan						Sf
49377	Villevêque						Sf
49378	Vivy						Sf
49381	Yzernay						Sm



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013178-0001

signé par Luc LUSSON
le 27 Juin 2013

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

dissolution du SITVAL - modificatif



P R É F E T D E M A I N E - E T - L O I R E

Préfecture

Direction de la
réglementation et des
collectivités locales
Bureau des collectivités
locales

Arrêté n° 2013178-0001
dissolution du SITVAL - modificatif

A R R Ê T É
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L 5212-33 (b);

Vu l'arrêté préfectoral D3-94 n° 947 du 28 décembre 1994 autorisant la création du syndicat intercommunal touristique du Val de Loire (SITVAL) modifié notamment par l'arrêté D3-2009 n° 485 du 17 août 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013169-0003 du 18 juin 2013 prononçant la dissolution du SITVAL à la date du 31 décembre 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier une erreur matérielle concernant la date de prise d'effet de la dissolution du SITVAL ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 18 juin 2013 susvisé est rectifié comme suit :

« Est prononcée la dissolution du SITVAL au **30 juin 2013** », au lieu du 31 décembre 2013 .

ARTICLE II : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, les présidents du SITVAL et de la communauté de communes Vallée Loire Authion ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers le 27 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales

signé : Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013182-0020

**signé par François BURDEYRON
le 01 Juillet 2013**

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Tour de France Etape du 11 juillet 2013
Fougères- Tours préconisations relatives au
passage du tour dans le département de Maine-
et-Loire



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections
Bureau de la circulation

Arrêté DRCL 2013182-0020

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles L. 330-1 et R. 131-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du ministre des transports en date du 31 juillet 1981 fixant les brevets, licences et qualifications du personnel navigant ;

Vu les arrêtés du ministre des transports en date des 3 avril 1980 et 13 avril 1982 relatifs aux certificats de limitation de nuisances des aéronefs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace en date du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1, §3.1.2 niveau minimal et § 4.6 règles de vol à vue ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 du directeur général de l'aviation civile relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 1er avril 2011 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2013 portant autorisation du 100^{ème} Tour de France cycliste, du 29 juin au 21 juillet 2013 ;

Vu la demande reçue le 14 mai 2013 formulée par la société "HELICOPTERES DE FRANCE" représentée par M. Jean-Marc GENECHESI, responsable des opérations aériennes, à l'effet d'obtenir une dérogation de survol temporaire du département de Maine-et-Loire afin d'effectuer la retransmission télévisée de l'étape n° 12 de la course cycliste « TOUR DE FRANCE 2013 » ;

Vu l'étude d'incidences Natura 2000 produite par l'organisateur ;

Vu les avis des maires des communes traversées par le Tour de France 2013 ;

Vu les avis du délégué régional des Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest du 10 juin 2013 et du directeur zonal de la Police Aux Frontières du 29 mai 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'épreuve sportive dénommée "Tour de France cycliste 2013" empruntera, le 11 juillet 2013 dans le département de Maine-et-Loire l'itinéraire suivant :

- la RD59 entre la limite du département de la SARTHE et la RD859
- le giratoire de la RD59 avec la RD859
- les sections de la RD18 comprises entre les agglomérations de DURTAL et MONTIGNE LES RAIRIES, de MONTIGNE LES RAIRIES et CHEVIRE LE ROUGE, de CHEVIRE LE ROUGE et BAUGE EN ANJOU
- la section de la RD766 entre l'agglomération de BAUGE EN ANJOU et la RD62
- la RD62 entre la RD766 et l'agglomération du GUEDENIAU
- les sections de la RD62 comprises entre les agglomérations du GUEDENIAU et MOULIHERNE et entre l'agglomération de MOULIHERNE et la RD767
- le carrefour de la RD62 avec la RD767
- la RD62 entre la RD767 et l'agglomération de LA PELLERINE,
- la RD62 entre l'agglomération de la PELLERINE et la limite du département de l'Indre et Loire

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2013 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation depuis 12 h 00 jusqu'à 16 h 00.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours depuis 09 h 00 jusqu'à 17 H 00;

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des interdictions, telles qu'elles sont précisées à l'article 1, la circulation générale est déviée sur les voies ci-après :

- pour l'axe ANGERS – LE MANS par l'autoroute A11
- pour l'axe ANGERS -TOURS par l'autoroute A85
- pour l'axe LE MANS - SAUMUR par les autoroutes A11 et A85

Des itinéraires hors péages seront proposés sous couvert de l'autorisation de sectionnement du parcours par les forces de l'ordre :

- pour la liaison ANGERS - DURTAL depuis la RD323 par la RD74 via MONTREUIL/LOIR, la RD89 via ETRICHE, CHATEAUNEUF/SARTHE, la RD859 via DAUMERAY, DURTAL
- pour la liaison DURTAL-ANGERS depuis la RD859 par DAUMERAY, CHATEAUNEUF/SARTHE, la RD89 et RD52 via TIERCE et BRIOLLAY
- pour la liaison TOURS/NOYANT -ANGERS depuis la RD766 par la RD767 via VERNANTES, puis la RD347 en direction d'ANGERS
- pour la liaison ANGERS/SEICHES/LE LOIR-TOURS depuis la RD766 via BAUGE EN ANJOU, la RD60 via BEAUFORT EN VALLEE, la RD347 via LONGUE JUMELLES puis la RD10 via ALLONNES.

ARTICLE 3 : L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention "Tour de France cycliste 2013" n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

ARTICLE 4 : Sauf dans les cas prévus à l'article 1 aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Sur les voies empruntées par le Tour de France 2013, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

ARTICLE 5 : Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits denrées articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc... situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

ARTICLE 7 : A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

ARTICLE 8 : Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

ARTICLE 9 : Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

ARTICLE 10 : Par dérogation à l'article 9 ci-dessus, la société "HELICOPTERES DE FRANCE" est autorisée à survoler, en hélicoptères biturbine de type AS 355 N équipés d'un système Cinéflex (immatriculés F-GMBA et F-GMBI), les agglomérations du Maine-et-Loire figurant en annexe 1 au présent arrêté, à une hauteur de travail de 500 ft, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires applicables, le jeudi 11 juillet 2013, pour effectuer la retransmission télévisée de l'étape n° 12 de la course cycliste « Tour de France 2013 », sous réserve qu'en sa qualité d'entrepreneur de travail aérien, elle soit détentrice du manuel d'activités particulières délivré par le chef du district aéronautique compétent, conformément à l'arrêté du 24 juillet 1991.

ARTICLE 11 : La hauteur de travail de 500 ft devra impérativement être respectée.

Les opérations de survol s'effectueront conformément aux conditions techniques particulières à respecter pour les vols en dérogation spécifique aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes annexées au présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ces dérogations aux règles de survol ne feront pas obstacle :

- aux dispositions de l'article R 131-1 du Code de l'Aviation Civile, qui précise que le survol de toute agglomération doit être réalisé à « une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».

- aux règles de l'air inscrites dans l'article 3.1.2 de l'arrêté du 3 mars 2006 : « les aéronefs volent à une hauteur suffisante permettant, en cas d'urgence, lors du survol des villes ou autres agglomérations d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens en surface ».

Les pilotes devront détenir une licence ainsi qu'une qualification à jour correspondant au type d'appareil utilisé.

ARTICLE 13 : Les prescriptions techniques, notamment en ce qui concerne le personnel navigant ainsi que l'exploitation des aéronefs et les plates-formes utilisables par les hélicoptères devront être respectées.

Le directeur zonal de la Police aux Frontières devra être avisé systématiquement avant l'exécution de chaque vol ou groupe de vols et tenu informé lors de l'utilisation d'hélicoptères à terre par la société "HELICOPTERES DE FRANCE".

ARTICLE 14 : A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles I. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement l'organisateur doit respecter les prescriptions suivantes :

- interdiction de survol du Lac de Rillé ;
- survol des hélicoptères au nord de la route dans un fuseau maximal de 50 mètres pour les secteurs mentionnés dans l'étude d'incidences Natura 2000.

ARTICLE 15 : Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 :

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le président du conseil général de Maine-et-Loire,
- les maires de Durtal, Les Rairies, Montignés-les Rairies, Cheviré le Rouge, Baugé en Anjou, Le Guédeniau, Mouliherne, Linières Bouton, La Péllerie,
- le délégué régional des Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest,
- le directeur zonal de la Police aux Frontières,
- le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur du service départemental des Service d'Incendie de Maine-et-Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Société "HELICOPTERES DE FRANCE" sise à TALLARD (05).

Fait à ANGERS, le 01 juillet 2013

Le Préfet,

signé : François BURDEYRON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013182-0021

signé par Jacques LUCBEREILH
le 01 Juillet 2013

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Nomination d'un Régisseur de Recettes
suppléant



Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau de la Circulation

Affaire suivie par Mariline LEPICIER
téléphone : 02.41.81.81.30
télécopie : 02.41.81.81.96
mariline.lepicier@maine-et-loire.gouv.fr
www.maine-et-loire.pref.gouv.fr

Arrêté n° 2013A82_002A
Nomination d'un Régisseur de Recettes suppléant

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur,

Vu l'arrêté préfectoral n°93-559 du 29 décembre 1993 instituant la régie des recettes, modifié par les arrêtés SML-BCAD n°2000-252 du 28 avril 2000, l'arrêté SCIM-BCAC n°2000-876 du 26 décembre 2001,

Vu l'arrêté préfectoral SG-BCIC n° 2003-329 du 12 juin 2003 portant nomination de M. Michel PILOTTO en qualité de régisseur de recettes,

Vu la lettre du Directeur Départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire en date du 21 mai 2013,

Vu les préconisations du rapport provisoire d'audit n°2013-049-004 de la Régie de Recettes instaurée auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire,

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTÉ

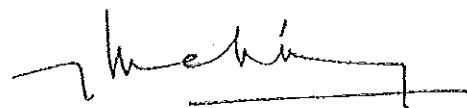
Article 1^{er} - L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

"M. Pascal CHENE, adjoint administratif, est nommé régisseur de recettes suppléant et à ce titre, chargé pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la Préfecture du Maine-et-Loire, de l'encaissement des produits énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral SML-BCAD N°2000-252 du 28 avril 2000".

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 01 JUIL. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Jacques LUCBEREILH



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013182-0019

signé par Jacques LUCBEREILH
le 01 Juillet 2013

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Arrêté complémentaire du 1er juillet 2013
relatif à la modification des rejets d'eaux
pluviales du quartier de Joué par le projet de
Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des
Courtilliers sur le territoire de la commune de
Valanjou

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté complémentaire n° 2013182-0019

Commune de Valanjou

Modification des rejets d'eaux
pluviales du quartier de Joué par le
projet de Zone d'Aménagement
Concerté (ZAC) des Courtilliers sur le
territoire de la commune de Valanjou

ARRETE

**le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 à R 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, du 18 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu la déclaration d'existence datée du 6 mars 2013 de la commune de Valanjou, concernant les rejets d'eaux pluviales du quartier de Joué ;

Vu le dossier de demande de modification des rejets d'eau pluviales du quartier de Joué par l'aménagement de la ZAC des Courtilliers sur la commune de Valanjou, déposé par la commune de Valanjou le 6 mars 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 avril 2013 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 29 avril 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La commune de Valanjou est autorisée, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux aménagement de la ZAC des Courtilliers sur 13 ha qui modifient les rejets d'eaux pluviales du quartier de Joué sur le territoire de ladite commune.

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.1.5.0-1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation	Superficie desservie totale : 69 ha.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions techniques relatives à la collecte des eaux pluviales

Le réseau d'assainissement des eaux pluviales du quartier de Joué génèrent 9 points de rejets dans le ruisseau de la Frappinière, affluent du Javoineau.

Le réseau d'assainissement des eaux pluviales du projet de ZAC des Courtilliers modifie 4 points de rejets du réseau d'eaux pluviales du quartier de Joué :

- l'est de la zone (point 1) est raccordé sur le bassin versant B ;
- le centre de la zone (points 2 et 3) sur les bassins versant C2 et C3 ;
- l'ouest de la zone (point 4) sera raccordé sur le bassin de rétention créé dans le cadre de l'aménagement du lotissement des Roches (bassin versant F).

	Surface desservie avant la ZAC en ha	Surface de la ZAC	Surface desservie supplémentaire en ha	Surface desservie après la ZAC en ha
BV A	19,67	0	0	19,7
BV B	17,67	2,1	2,1	19,77
BV C2	5	4,12	11,02	16,02
BV C3	3,1	2,65	2,65	5,75
BV D	0,6	0	0	0,6
BV E	0,7	0	0	0,7
BV F	2,55	4,21	2,86	5,41
BV G	0,24	0	0	0,24
BV H	0,96	0	0	0,96
<i>TOTAL</i>	<i>50,5 ha</i>	<i>13,1 ha</i>	<i>18,6</i>	<i>69,1 ha</i>

Article 3 : Prescriptions techniques relatives aux ouvrages de rétention

L'ensemble des eaux pluviales de la ZAC sera collecté vers 8 bassins de rétention ou d'infiltration avant rejet dans 4 points du réseaux d'eaux pluviales du bourg de Joué.

Les dispositifs de régulation seront dimensionnés pour une pluie période de retour de 100 ans.

Les ouvrages de la ZAC des Courtilliers sont conçus pour permettre l'infiltration des eaux de ruissellement jusqu'à une pluie de période de retour décennale. Au-delà, les eaux seront régulées puis rejetées vers les réseaux existants sur la base d'un débit de fuite spécifique centennal de 4 l/s/ha.

Les caractéristiques principales des bassins de rétention de la ZAC sont les suivantes :

Bassin versant	Ouvrage de régulation	Surface collectée ha	Infiltration	Régulation décennale	Régulation centennale	Volume total
BV1	BR 1	2,1	Oui	Infiltration 317m ³	8 l/s 156 m ³	473 m ³
BV2 a	BR 2a	0,48	Oui	Infiltration 71m ³	2 l/s 34 m ³	104 m ³
BV2 b	BR 2b	2,42+0,48=2,9	Oui	Infiltration 405 m ³	12 l/s 183 m ³	588 m ³
BV2 c	BR 2c	0,84+2,9=3,74	Oui	Infiltration 118 m ³	15 l/s 61 m ³	179 m ³
BV2 d	BR 2d	3,74+0,38=4,12	Non	11/s 52 m ³	16 l/s 29 m ³	81 m ³
BV3	BR 3	2,65	Oui	Infiltration 462 m ³	11 l/s 200 m ³	662 m ³
BV4 a	BR 4a	0,88	Oui	Infiltration 102 m ³	3 l/s 51 m ³	154 m ³
BV4 b	BR 4b	0,88+2,13=3,01	Oui	Infiltration 288 m ³	12 l/s 138 m ³	426 m ³
BV4 c	Br 4c	3,01+1,2=4,21	Non	5l/s 190 m ³	12 l/s 230 m ³	420 m ³

Les eaux de ruissellements du bassin versant amont du projet seront régulées par des noues de ceinture. Les noues de ceinture sont conçues pour permettre l'infiltration des eaux de ruissellement jusqu'à une pluie de période de retour 100 ans. Au-delà, les trop-pleins seront rejetés vers les bassins de rétention construits pour la ZAC. Les caractéristiques principales des noues sont les suivantes :

Bassin versant	Ouvrage de régulation	Surface collectée ha	Infiltration	Régulation décennale	Régulation centennale	Volume total
BV ouest	Noue 1	6 ha	Oui	Infiltration	Infiltration	246 m ³
BV Est	Noue 2	9 ha	Oui	Infiltration	Infiltration	369 m ³

Les mesures compensatoires devront être mises en œuvre dès la phase de viabilisation de la ZAC.

Article 4 : Débit de pointe rejeté par les réseaux d'eaux pluviales du quartier de Joué

Situation	Surface du bassin versant	Débit de pointe décennal l/s	Débit de pointe centennale l/s
Avant aménagement	50,5	2,06	3,36
Après aménagement	69,1	1,95	3,12

Article 5 : Prescriptions techniques relatives au traitement qualitatif des eaux pluviales

Le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré par décantation dans les ouvrages de d'infiltration/rétention engazonnés et par filtration dans le sol.

Les ouvrages seront équipés en sortie d'ouvrage de cloisons siphonides permettant de récupérer les hydrocarbures ainsi que les déchets flottants.

Les ouvrages de vidange seront équipés d'un système d'obturation afin de stocker une éventuelle pollution accidentelle.

Article 6 : Prescriptions techniques relatives au traitement des eaux usées

Les eaux usées de la ZAC des Courtilliers sont traitées par la station d'épuration communale.

Article 7 : Surveillance et entretien des ouvrages

La surveillance et l'entretien des ouvrages hydrauliques seront assurés par la Commune de Valanjou.

Le maître d'ouvrage doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages de traitement et de rejet des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'autorisation.

La surveillance et l'entretien comprennent :

- le nettoyage régulier du système de collecte (fossés, canalisations, avaloirs) pour enlever les divers débris faisant obstacle à la circulation des eaux pluviales,
- le contrôle du bon fonctionnement des vannes de confinement et des régulateurs de débit,
- le ramassage régulier des débris divers et l'enlèvement des flottants,
- le nettoyage des berges et la vérification de leur stabilité,
- le nettoyage dès que nécessaire des grilles, des ouvrages de régulation et des collecteurs d'arrivée et de départ des bassins,
- le curage des ouvrages de décantation,
- le fauchage et le curage dès que nécessaire des bassins.

Le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics, la voirie, les fossés et les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales, ainsi que leurs abords, est interdite. Les aménagements seront conçus pour permettre l'entretien par des techniques mécaniques ou physiques.

Article 8 : Prescriptions techniques relatives à la période des travaux

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux de chaque tranche.

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) liés à la construction de la ZAC seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique :

- les travaux de terrassements seront réalisés autant que possible en dehors des périodes pluvieuses ;
- des bassins de décantation temporaires seront aménagés dès le début des travaux afin d'assurer une décantation des matières en suspension issues du chantier, et d'intercepter une éventuelle pollution accidentelle ;
- les eaux de ruissellement de la zone de chantier seront collectées par des fossés provisoires de ceinture et dirigées ensuite vers ces bassins de rétention temporaires ;
- les zones de terrassement seront rapidement engazonnées ;
- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques, seront installées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers ;
- les aires de stationnement des matériels de chantier devront prévoir des dispositifs afin de prévenir les fuites accidentelles des produits polluants ;
- l'entretien des engins de chantier sera réalisé à l'extérieur du site ;
- des bassins de rétention spécifiques seront aménagés pour les aires d'élaboration des bétons.

Article 9 : Récolement

A l'achèvement des travaux de chaque tranche, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

Les documents devront notamment faire apparaître pour chaque ouvrage les surfaces, les hauteurs de marnage, les volumes utiles, les dispositifs de régulation et les ouvrages annexes (cloisons siphonides, clapets etc...).

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 : Durée de l'autorisation

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1^{er} du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée.

L'autorisation sera périmée au bout de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 12 : Conformité au dossier et modification

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 17 : Publication

Cet arrêté complémentaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition du public sur son site internet (rubrique : publications – avis officiels) pendant un an au moins. Il sera affiché pendant un mois au moins dans la mairie de Valanjou.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Valanjou et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 1^{er} juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture

signé : Jacques LUCBEREILH

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (art. L 514-3-1 du code de l'environnement).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013179-0003

**signé par Colin MIEGE
le 28 Juin 2013**

**PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral en date du 28 juin
2013 autorisant une course de stock cars les
samedi 29 et dimanche 30 juin 2013 au lieu-
dit "La Guigneraie" sur la commune de
Neuvy- en- Mauges

ARRÊTÉ

Le Sous-Préfet de Cholet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-34 et R.331-45 ;

Vu l'annexe III-23 du code du sport relative aux épreuves de véhicules automobiles, dans lesquelles le contact entre véhicules est autorisé.

Vu le règlement intérieur de la Fédération des Sports Mécaniques Originaux ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012324-0003 en date du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande présentée le 2 avril 2013 par M. Bruno TERRIEN, président du comité des fêtes de Neuvy en Mauges en vue d'être autorisé à organiser les samedi 29 et dimanche 30 juin 2013, une course de stock-cars au lieu-dit "La Guigneraie" sur la commune de Neuvy-en-Mauges ;

Vu les avis du maire de Neuvy en Mauges, du commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet, du chef de l'agence technique départementale de Beaupréau, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la Fédération des sports mécaniques originaux ;

Vu les éléments présentés par M. Bruno TERRIEN pour garantir la tranquillité publique ainsi que l'étude d'incidence Natura 2000 ;

Vu la licence d'organisation n° 13040 délivrée le 19 février 2013 par la Fédération des Sports Mécaniques Originaux ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière réunie le 28 juin 2013 sur le site ;

Vu l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation ;

A R R Ê T E :

Article 1er :

M. Bruno TERRIEN, président du comité des fêtes de Neuvy-en-Mauges, est autorisé à organiser les **samedi 29 et dimanche 30 juin 2013** une course de stock-cars avec le concours technique du Stock-Cars-Club de l'Ouest et Océan, sous réserve du strict respect des règlements applicables à ce type d'épreuve.

Cette manifestation se déroulera sur un terrain, spécialement aménagé à cet effet, situé au lieu-dit "La Guigneraie", à Neuvy-en-Mauges.

Déroulement de la manifestation :

Vérifications administratives et techniques : le samedi 29 juin 2013 de 9 h à 12 h

Les courses se dérouleront :

- le samedi 29 juin 2013 de 17 h 00 à 23 h 45
- le dimanche 30 juin 2013 de 11 h 00 à 20 h 00

Le nombre de compétiteurs est limité à 22 par manche.

Le nombre de commissaires sera conforme à celui indiqué dans le dossier. M. Jean-Luc CHOCTEAU assure le poste de directeur de course (licence commissaire fédéral n°17).

Article 2 :

Les organisateurs devront se conformer aux règles définies dans l'annexe III-23 du code du sport (copie jointe) relative aux épreuves de véhicules automobiles dans lesquelles le contact entre véhicules est autorisé et devront respecter en tout point les statuts et le règlement intérieur établi par la Fédération des Sports Mécaniques Originaux.

Article 3 :

Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les mesures de sécurité prévues en cas de manifestations mécaniques.

- délimiter la zone d'évolution des coureurs par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante ;
- disposer sur le parking réservé aux concurrents mais également tout au long du parcours des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg en nombre suffisant ;
- mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin et d'une équipe de secouristes brevetés oeuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département ;
- compléter le service de sécurité par une ambulance privée et présente pendant toute la durée des épreuves ;
- alerter en cas d'accident, les services publics au moyen du téléphone urbain en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n°18 ou 112) ;
- désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs.

Le nom du médecin devra être porté à la connaissance du maire de Neuvy en Mauges et du commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ou son représentant avant la date prévue de la manifestation. L'ambulance ainsi que le médecin devront être présents sur le circuit pendant toute la durée de la manifestation.

Des parcs à véhicules suffisamment spacieux devront être prévus. Leur emplacement devra être judicieusement choisi pour que les utilisateurs puissent y accéder ou en repartir aisément.

Article 4 :

La manifestation ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1).

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain.

Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

Article 5:

Le maire de Neuvy en Mauges, assisté du médecin et du commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ou de son représentant devront, avant l'épreuve, en présence des organisateurs, s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.

Article 6:

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ou son représentant peut surseoir au départ des épreuves.

Article 7 :

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 9:

- M. le maire de Neuvy-en-Mauges,
 - Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet
 - M.le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
 - M.le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau
 - Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
 - M.le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé ainsi qu'à :

Monsieur Bruno TERRIEN
Président du comité des fêtes
9, rue du Millénaire
49120 NEUVY-EN-MAUGES

Fait à Cholet, le 28 juin 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet

signé : Colin MIEGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013182-0022

signé par Colin MIEGE
le 01 Juillet 2013

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

Arrêté sous- préfectoral du 1er juillet 2013
portant modification des statuts de la
communauté de communes du Bocage

Arrêté n° 2013182-0022

**Communauté de communes
du Bocage**

Modification des statuts

ARRÊTÉ

LE SOUS-PREFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE CHOLET
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17 ;

Vu l'arrêté modifié D3-93 n° 938 du 24 décembre 1993 portant création du district du Bocage ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-99 n° 1503 du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du district du Bocage en communauté de communes ;

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 14 mai 2013 et du 25 juin 2013 proposant une modification des statuts ;

Vu les délibérations prises par les conseils municipaux des communes de :

- Les Cerqueux	en date du	27 juin 2013
- Coron	en date du	13 juin 2013
- Maulévrier	en date du	07 juin 2013
- La Plaine	en date du	28 mai 2013
- Somloire	en date du	24 mai 2013
- Yzernay	en date du	10 juin 2013

acceptant ladite modification ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012324-0003 du 19 novembre 2012 donnant délégation de signature à M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté susvisé est modifié comme suit :

CHAPITRE I – CRÉATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 1^{er} – Désignation

La Communauté de communes du Bocage est composée des communes suivantes : Les Cerqueux, Coron, Maulévrier, La Plaine, Somloire et Yzernay.

Article 2 – Compétences

La Communauté de Communes du Bocage exerce les compétences suivantes :

1 – Développement économique : l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, ou touristiques; actions de développement économique.

Sont d'intérêt communautaire :

- les zones d'activités nouvelles.
- l'extension ou l'aménagement des zones existantes :
 - aux CERQUEUX : ZA des Cerqueux.
 - à CORON : ZA de l'évêché, ZA des Boussains, ZAC des Fresnaies.
 - à MAULEVRIER : ZI du Pré Avrin, ZA de la Gare, ZA des 4 moulins, ZI de la Fromentinière, ZA St Joseph, ZA de la Becquetterie.
 - à LA PLAINE : ZA de la Promenade.
 - à SOMLOIRE : Lotissement artisanal, ZA des Douets Jaunes.
 - à YZERNAY : ZA de la Chartre Bouchère.
- la création, l'extension et la gestion d'ateliers et d'usines relais situés sur les zones d'activités nouvelles et sur les zones existantes indiquées ci-dessus.
- les actions et opérations de développement économique à l'exception de celles concernant les petits commerces alimentaires ou de proximité ou de service.

2 – Aménagement de l'espace communautaire : schéma directeur et schéma de secteur ; aménagement rural, zones d'aménagement concerté.

Sont d'intérêt communautaire :

- l'harmonisation des plans d'occupation des sols (POS), des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des cartes communales qui restent établis par les communes.
- la mise en place et la gestion d'un système d'informations géographiques (SIG).

3 – Création ou aménagement, et entretien de voiries d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- ensemble de la voirie (hors réseaux EP/EU, eau potable, réseaux souples et éclairage public), en dehors des agglomérations et dans les agglomérations à l'exception des rues listées ci-dessous :

- LES CERQUEUX - RD 167 : rue du Sacré Cœur et rue St Aubin.
- CORON - rue du Bellay, rue Nationale, place de l'Eglise et place de la Tigeole.
- LA PLAINE - place St Gervais - rue du Commerce - rue François Guérif - rue du Calvaire - rue de la Chapelle.
- MAULEVRIER-
 - RD 20 : rond point de Cholet, avenue du Gal de Gaulle, rue Joseph Foyer, place du Château et route de Mauléon jusqu'à la Moine.
 - RD 25 : rue du Commerce, rue Jeanne d'Arc jusqu'au panneau de limite d'agglomération.
 - RD 157 : rue de la Vendée et rue Stofflet jusqu'aux panneaux de limite d'agglomération.
- SOMLOIRE - CD 167 : rue des Moulins, rue des Bois d'Anjou.
 - CD 171 : rue du Comte de Champagne.
 - rue des Mauges, place du Souvenir, place de l'Eglise.
- YZERNAY - RD 25 : rue Pierre de Romans et rue François de Chabot.
 - RD 148 : rue Stofflet.

4 – Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

Sont d'intérêt communautaire :

- la mise à jour du fichier des logements vacants.
- Les opérations collectives en matière d'habitat dans le cadre des OPAH, ORAH, FIG.

5 – Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

Sont d'intérêt communautaire :

- la collecte, l'enlèvement, le tri et l'élimination des ordures ménagères et des emballages ménagers.
- la gestion des déchetteries situées sur l'espace communautaire.
- les opérations de réduction des déchets à la source, notamment par le compostage individuel ou collectif, et toutes les opérations de communication ou de promotion de ces opérations.

6 – Création et entretien d'équipements sportifs et culturels nouveaux d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- l'étude et la réalisation (éventuelle) d'une piscine.
- un équipement par commune :
 - Salle de sport à la Plaine
 - Pôle enfance et espace Moderato à Maulévrier
 - Bibliothèque à Coron
 - Bibliothèque à Somloire
 - Maison des associations à Yzernay
 - Maison de l'enfance aux Cerqueux

7 – Développement d’actions sociales, sportives, culturelles et touristiques en lien avec les activités pratiquées sur l’une ou l’autre des communes de la Communauté de Communes ou intéressant la Communauté de Communes du Bocage.

Sont d’intérêt communautaire :

- le soutien de l’école de musique intercommunale, avec les implantations existantes ou à créer dans les communes.
- le soutien à des animations culturelles d’ampleur et de retentissement au niveau départemental, régional, national ou international.
- la mise en réseau des bibliothèques communales et associatives (mise à disposition du personnel et des matériels et logiciels informatiques).
- la mise en place d’un Relais Assistantes Maternelles (RAM).

8 - Assainissement

Sont d’intérêt communautaire :

- La mise en place et la gestion d’un service public d’assainissement non collectif (SPANC) et des assainissements semi collectifs.
- **La gestion (fonctionnement et investissement) de l’assainissement collectif : Collecte et traitement des eaux usées et gestion du patrimoine public (bassins tampons, canalisations, branchements).**

9 - Eaux pluviales

Est d’intérêt communautaire :

- **La gestion (fonctionnement et investissement) des eaux pluviales : Évacuation des eaux pluviales et gestion du patrimoine public (bassins tampons, canalisations, branchements).**

10 - Création de zones de développement éolien.

Article 3 – Le siège de la Communauté de Communes :

Le siège de la Communauté de Communes du Bocage est fixé à la mairie de Maulévrier.

Article 4 – Durée

La Communauté de Communes du Bocage est créée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II – ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 5 – Comptable

Les fonctions de Receveur sont exercées par le Trésorier de CHOLET.

Article 6 – Suivi Administratif

Le suivi administratif est assuré au siège de la Communauté de communes par les services de la Communauté de communes. Le suivi comptable est assuré au siège de la Communauté de communes par les services de la Communauté de commune, assistés par les services de la mairie de Maulévrier.

Les indemnités afférentes seront proposées et approuvées par délibération du conseil de la Communauté de communes. Elles seront révisables.

Article 7 – Organe délibérant

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de trois délégués titulaires par commune et d'un nombre égal de délégués suppléants.

Les délégués suppléants ne pourront siéger qu'en l'absence des délégués titulaires. Ils pourront cependant assister aux séances du conseil à titre consultatif.

Article 8 – La durée du mandat

La durée du mandat des délégués est liée à la durée de celui du conseil municipal dont ils sont issus. Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 9 – Organisation et fonctionnement

Le Conseil de Communauté de Communes se réunit au moins une fois par trimestre au siège de la communauté de communes ou dans un autre lieu choisi par le conseil dans l'une des communes membres.

Le Président peut convoquer ce conseil chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 2 – Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet, M. le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, M. le président de la communauté de communes du Bocage, Mme et MM. les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Cholet, le 1^{er} juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,

Signé : Colin MIEGE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013182-0017

**signé par Frédérique JEGU
le 01 Juillet 2013**

**PREFECTURE 49
08- Sous- Préfecture de Segré**

course cycliste à Châteauneuf- sur- Sarthe le
1er juillet 2013



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS – PRÉFECTURE DE SEGRÉ

Service des
Manifestations sportives

Arrêté n°2013182-0017
relatif à une course cycliste

A R R Ê T É

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 02 août 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-112 du 5 juillet 2011, modifié, donnant délégation de signature à Mme Claire WANDEROILD, Sous-Préfète de Segré ;

Vu les avis favorables de M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Segré, de M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, de M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers et de M. le Maire de Châteauneuf-sur-Sarthe ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 15 juin 2013 ;

Vu la demande reçue le 6 mai 2013, de M. Gilles LEMARCHAND représentant l'association «Vélo Club Châteauneuf» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste, dénommée « Prix des commerçants », au départ de Châteauneuf-sur-Sarthe, le samedi 6 juillet 2013 de 14 h 00 à 19 h 00 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

M. Gilles LEMARCHAND est autorisé à organiser une course cycliste le samedi 6 juillet 2013.

- le départ aura lieu à 14 h 00, place de la mairie
l'arrivée aura lieu au même endroit à 19 h 00.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

ARTICLE 2 :

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé à proximité de la ligne d'arrivée en liaison permanente avec les responsables.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

La présence de signaleurs à chaque intersection du circuit est impérative afin d'éviter qu'un véhicule ne puisse l'emprunter à contresens.

La mise en place d'une signalétique adaptée est indispensable au niveau de chaque carrefour.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 4 :

La Sous-Préfète de Segré, M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Segré, M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers et M. le Maire de Châteauneuf-sur-Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Gilles LEMARCHAND – 19, rue du soleil Levant – 49140 VILLEVEQUE

Fait à Segré, le 1^{er} juillet 2013

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale de Segré
SIGNE

Frédérique JEGU

